





Allison Christians Thomas Lassourd Kudzai Mataba Eniye Ogbebor Alexandra Readhead Stephen Shay Zach Pouga Tinhaga

© 2023 IISD et ISLP Avril 2023

© 2023 International Institute for Sustainable Development Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence <u>Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License.</u>

L'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable (IISD) est un laboratoire d'idées indépendant et primé qui vise à accélérer le développement de solutions pour parvenir à un climat stable, à la gestion durable des ressources et à des économies équitables. Nos travaux inspirent de meilleures décisions et suscitent la prise de mesures concrètes pour aider les gens et la planète à prospérer. Nous mettons en lumière ce qui peut être réalisé grâce à la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les organismes sans but lucratif et les communautés. Le personnel de l'IISD fort de plus de 120 membres, et ses quelque 150 associé(e)s et consultant(e)s viennent du monde entier et leur formation couvre maintes disciplines. Nos travaux touchent la vie de personnes dans presque 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

L'International Senior Lawyers Project

L'International Senior Lawyers Project (ISLP) fournit un soutien juridique pro bono pour faire progresser l'État de droit et un développement économique inclusif, juste et responsable.

Nous travaillons en partenariat avec les décideurs locaux et les parties prenantes - gouvernements, sociétés civiles et entreprises sociales - pour les aider à obtenir des résultats plus favorables en matière de développement. Nous nous occupons de questions pour lesquelles il existe un réel besoin de soutien juridique pro bono et pour lesquelles un support juridique international et comparatif peut avoir un impact significatif. En 2021, nous avons travaillé sur 150 projets dans 40 pays et cinq continents.

L'ISLP est un organisme de bienfaisance enregistré aux États-Unis qui possède le statut 501(c)(3). Nous recevons des financements de fondations, d'agences de développement, de cabinets d'avocats et d'autres donateurs du secteur privé, ainsi que de particuliers.

Comprendre et s'adapter à l'impôt minimum mondial: un guide pour les pays en développement

Avril 2023

Écrit par Allison Christians, Thomas Lassourd, Kudzai Mataba, Eniye Ogbebor, Alexandra Readhead, Stephen Shay, et Zach Pouga Tinhaga

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325 Winnipeg, Manitoba Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700 Website: iisd.org Twitter: @IISD_news

Siège

207 West 25th Street, 6th Floor New York, NY 10001 USA

Tel: +1 (646) 350-1554 Website: islp.org Email: info@islp.org

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier les personnes et organisations suivantes pour leurs commentaires:

- Philip Daniel (Centre for Energy, Petroleum, and Mineral Law and Policy)
- Perrine Toledano (Centre colombien sur les investissements durables)
- Victoria Perry (Centre de fiscalité des entreprises de l'Université d'Oxford)
- Johann Hattingh (Université du Cap)
- L'Organisation de coopération et de développement économiques
- Suzy Nikièma (Institut international du développement durable)
- Thulani Shongwe, Anthony Munanda et Lee Corrick (Forum sur l'administration fiscale africaine)
- Mona Barake, Theresa Neef (Observatoire européen de la fiscalité)
- Bruno Casella (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement)
- William Davis (Institut de gouvernance des ressources naturelles)
- Sol Picciotto et Wilson Pritchard (Centre international pour la fiscalité et le développement)
- Cory Hillier et Thomas Baunsgaard (Fonds monétaire international)
- Jeffrey Owens, Joy Waruguru Ndubai et Ruth Wamuyu Maina (WU Global Tax Policy Center)
- Jasmine Leonard et Rebecca Bray (Rio Tinto)
- David Murray et Kerrie Blaker (Anglo American)

Les auteurs sont également reconnaissants pour les retours reçus lors d'une série de webinaires de consultation organisés en décembre 2022 et janvier 2023 avec des experts internationaux et plus d'une centaine de représentants gouvernementaux provenant de différents pays et continents.

Ce travail est un ouvrage de l'IISD et de l'ISLP bénéficiant de contributions externes. Il convient de souligner que ce travail ne doit pas être considéré comme représentant les opinions officielles de l'un des experts ou des organisations cités. Les opinions exprimées et les arguments utilisés sont ceux des auteurs.

L'IISD souhaite remercier le Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) du Royaume-Uni. Le soutien de cette recherche est possible grâce à une subvention accordée à l'IISD, et le contenu de cette publication ne représente pas la position officielle du FCDO.

Contexte

De nombreux pays seront touchés par la proposition d'impôt minimum au titre des Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (GloBE) du Pilier Deux, qu'ils y répondent ou non par des mesures nationales. L'initiative GloBE crée une réserve de recettes fiscales potentielles sur les revenus des entreprises multinationales entrant dans le champ d'application, à percevoir par les pays participants à GloBE - qui accueillent une entité du groupe d'entreprises multinationales (EMN) - chaque fois que le taux effectif d'imposition d'une entité (ou de plusieurs entités) du groupe d'EMN dans le pays est inférieur à 15 %. Certaines mesures fiscales nationales destinées à attirer et à conserver les investissements étrangers pourraient ainsi perdre de leur efficacité. De plus, une partie de l'impact de GloBE pourrait être indirect, ce qui donnerait aux législateurs l'occasion d'envisager des réformes de politique fiscale, qu'ils adoptent ou non l'initiative GloBE. Il est de l'intérêt de chaque pays d'examiner l'applicabilité potentielle de GloBE à ses contribuables et l'interaction des règles GloBE avec son système fiscal national afin de décider en connaissance de cause s'il convient de réagir et de quelle manière. Ce guide vise à fournir des informations utiles pour prendre ces décisions de manière avisée.

Pour les pays qui décident de réagir au niveau législatif, les options vont des réformes de politique fiscale dites « qualifiées » à des réformes plus générales. Une fois que GloBE aura été adopté par un nombre suffisant de pays, certains Etats pourraient être en mesure de collecter davantage de recettes fiscales grâce à des réformes nationales adéquates. Ces réformes peuvent inclure l'adoption d'un impôt minimum national, qu'il s'agisse d'un impôt minimum « qualifié » prélevé localement comme défini par GloBE, ou d'un impôt minimum général prélevé localement, ou elles peuvent envisager la révision des incitations fiscales existantes, ou une combinaison des deux. Pour certains pays, préserver les incitations et les structures de taux existantes pour les contribuables n'entrant pas dans le champ d'application de GloBE, tout en réclamant l'impôt minimum pour les entreprises entrant dans son champ d'application, pourrait être une priorité. Pour d'autres, des réformes générales peuvent mobiliser davantage de recettes nationales et suivre la tendance internationale vers une imposition plus complète des grandes multinationales. Ce guide passe en revue une série d'options possibles et explique les avantages et les défis de chacune d'entre elles.

L'impact probable de GloBE sur les recettes nationales peut être largement estimé à partir des données publiques disponibles, et les administrations fiscales pourraient obtenir des estimations plus précises à l'aide de données spécifiques à chaque pays. Les déclarations pays par pays fournissent des données publiques qui permettent une évaluation limitée de l'impact probable sur les recettes fiscales pour les pays qui envisagent de répondre ou non aux règles GloBE et la manière de le faire. Les administrations fiscales devraient pouvoir accéder à des données plus détaillées grâce à des informations spécifiques sur les contribuables, y compris celles obtenues par le biais de l'échange d'informations. Ce guide fournit une évaluation à partir des données publiques disponibles et explique comment les pays pourraient réaliser des estimations plus précises à l'aide de données plus spécifiques.

Les traités internationaux, conventions et autres accords existants peuvent affecter l'impact des politique fiscales envisageables. Certaines réponses nationales à GloBE peuvent se heurter à des obstacles juridiques, notamment les dispositions relatives à la stabilisation fiscale qui peuvent empêcher la modification de la législation fiscale pour les contribuables protégés, ainsi que certaines dispositions des traités bilatéraux et multilatéraux existants en matière de commerce et d'investissement. Même lorsqu'ils sont potentiellement applicables, nombre de ces obstacles peuvent être surmontés, en fonction des conditions spécifiques à chaque cas. Ce guide examine les obstacles possibles, leurs probabilité, ainsi que différentes réponses nationales.

Table des matières

Introduction	1
Partie I : Comment fonctionne le Pilier Deux	3
Le taux d'imposition effectif GloBE en bref	4
Règle d'inclusion du revenu	5
Impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement	6
Impôts couverts	7
Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés	9
Exclusion de bénéfices fondée sur la substance	10
Règle d'assujettissement à l'impôt	11
Résumé	12
Partie II: Adapter les politiques fiscales nationales au Pilier Deux	13
Option 1 : Introduire un Impôt minimum prélevé localement	14
Option 2 : Revoir les incitations	19
Option 3 : Se concentrer sur d'autres priorités	24
Résumé	25
Partie III : Évaluer l'impact probable de GloBE sur votre pays	26
Évaluations par pays	27
Évaluation générale à partir d'informations accessibles au public	29
Résumé	33
Partie IV : Évaluer les obstacles juridiques potentiels aux réformes fiscales dans votre pay	s34
La signification de la stabilisation fiscale	35
Évaluation du risque juridique associé à la stabilisation fiscale	36
Mesures proactives que les multinationales dans le champ d'application et l'OCDE pour prendre pour atténuer les risques juridiques potentiels posés par la stabilisation fiscale	
Conclusions	45
Annexe A. L'impact de GloBE sur les différents types d'incitations fiscales	46
Anneya B. L'affet probable de GloBE sur les ineitations fisagles : Eyemples concrets	50

Liste des figures

Figure 1. Le calcul de base du l'El selon les regles GloBE	4
Figure 2. Le fonctionnement de base de la RDIR	5
Figure 3. Fonctionnement de la RDIR lorsque la juridiction de premier degré n'adopte pas GloBE	6
Figure 4. Le fonctionnement de base d'un ICMQ	7
Figure 5. L'inclusion des impôts couverts dans le TEI de l'Entité constitutive	8
Figure 6. Impôts couverts dans les situations impliquant une partie du revenu SEC et une partie non SEC	9
Figure 7. Le fonctionnement de base de la RPII	10
Figure 8. Le fonctionnement de base de l'EBFS	11
Figure 9. Crédits d'impôt à la source par rapport à l'impôt au niveau de l'actionnaire	16
Liste des tableaux	
Tableau 1. L'impact de GloBE sur les différents types d'incitations fiscales	21
Liste des encadré	
Données publiques sur les impôts payés par les FMN	30

Liste des abréviations

BEPS érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices

EBFS exclusion de bénéfices fondée sur la substance

EMN entreprise multinationale

GloBE lutte contre l'érosion de la base d'imposition

ICMQ impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement

IDE investissement direct étranger

IISD Institut international du développement durable

ISLP International Senior Lawyers Project

NPF Nation la plus favorisée

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OMC Organisation mondiale du commerce

PPP pays par pays

RAI règle d'assujettissement à l'impôt

RDIE règlement des différends investisseur-État

RDIR règle d'inclusion du revenu

RIM Rapport sur l'investissement dans le monde

RPII règle relative aux paiements insuffisamment imposés

SEC société étrangère contrôlée

TBI traités bilatéraux d'investissements

TEI taux effectif d'imposition

TJE traitement juste et équitable

Introduction

Dans le cadre de ses activités visant à réduire l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), le cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/G20 a convenu en principe d'une approche à deux piliers pour l'imposition des grands groupes multinationaux. Le Pilier Un vise à répartir les droits d'imposition limités des très grands groupes multinationaux (dont le chiffre d'affaires consolidé est généralement égal ou supérieur à 20 milliards EUR) entre les pays du marché. Le Pilier Un, dont les règles sont encore en cours de finalisation, ne relève pas du champ d'application de ce guide. Le Pilier Deux vise à atteindre un taux d'imposition minimum mondial de 15 % sur les revenus perçus par les grands groupes multinationaux (de manière générale, au chiffre d'affaires supérieur à 750 millions EUR). Cet impôt minimum est instauré par le régime global de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE). Le Pilier Deux est facultatif pour les membres du Cadre inclusif, mais tous les membres s'engagent à respecter GloBE lorsqu'il est adopté par d'autres membres.

Dans l'ensemble, GloBE vise à garantir que les groupes multinationaux inclus dans le champ d'application paient un taux effectif d'imposition minimum de 15 % dans chaque pays où ils opèrent. Toutefois, GloBE n'atteint pas cet objectif en exigeant des pays qui l'adoptent qu'ils portent à 15 % leur taux national d'imposition sur les sociétés généralement applicable. Lorsque le revenu des entités d'un groupe dans un pays est soumis à un taux effectif d'imposition combiné inférieur à 15 %, GloBE permet plutôt aux autres pays d'imposer un impôt supplémentaire pour porter le taux effectif au minimum convenu. GloBE crée donc une réserve de recettes fiscales potentielles par pays, à percevoir par les pays participants chaque fois que le taux effectif d'imposition d'un groupe multinational entrant dans le champ d'application et possédant une ou plusieurs entités dans un pays (chacune étant une « Entité constitutive ») tombe en dessous de 15 %.² Une autre caractéristique importante de GloBE est que, pour déterminer ce taux, le taux effectif d'imposition (TEI) d'une Entité constitutive est défini de manière à inclure certains impôts payés au niveau de l'actionnaire majoritaire, y compris sous la forme d'impôts sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC).³

¹ Le Pilier Un peut jouer un rôle dans le fonctionnement du Pilier Deux en fonction de la manière dont ils sont intégrés, mais les pays procèdent à la détermination de leur approche au Pilier Deux en attendant.

² Comme indiqué dans le texte, le taux effectif d'imposition, ou TEI, est déterminé pour un groupe d'EMN dans le champ d'application dans un pays en agrégeant les impôts et les revenus de chacune des Entités constitutives du groupe dans le pays. Dans de nombreux pays, il n'y aura qu'une seule Entité constitutive. Par souci de clarté, ce guide parlera du TEI d'une seule Entité constitutive comme s'il n'y avait qu'une seule de ces entités dans un pays.

³ Les impôts sur les SEC sont des impôts prélevés sur les revenus qui sont censés être versés à un actionnaire national du fait de sa détention d'une société étrangère. Le *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* de l'OCDE (2013) (https://doi.org/10.1787/9789264203242-fr) appelait à l'élaboration de recommandations concernant la conception des règles relatives aux SEC, ce que l'OCDE a fait dans son rapport sur l'Action 3 de 2015.

L'un des effets immédiats de GloBE pour de nombreux pays, qu'ils décident ou non d'adopter eux-mêmes ces règles, sera d'annuler l'effet de certaines mesures fiscales nationales sur les Entités constitutives des groupes multinationaux entrant dans le champ d'application, qui ont pour objet de réduire le TEI du groupe. Certains pays peuvent constater que les recettes fiscales auxquelles ils renoncent vont à d'autres pays au lieu de profiter à l'investisseur. Par conséquent, il est de l'intérêt de chaque pays d'examiner l'impact potentiel de GloBE à l'égard de ses contribuables et avec son propre système fiscal afin de décider en connaissance de cause s'il convient de réagir et de quelle manière.

L'objectif de ce guide est d'aider les pays à prendre ces décisions de manière avisée. La Partie I fournit une explication brève et simplifiée des règles modèles GloBE telles qu'elles sont actuellement entendues. La partie II présente l'éventail des options que les pays peuvent envisager pour s'adapter à GloBE. La partie III fournit une approche étape par étape pour les pays cherchant à comprendre l'impact probable de GloBE sur leur base fiscale. Cette discussion est accompagnée d'une évaluation de haut niveau des pays les plus susceptibles d'être directement touchés par l'adoption généralisée d'un impôt minimum mondial. Enfin, la partie IV analyse les éléments juridiques susceptibles d'avoir un impact sur les pays qui cherchent à mettre en place des réponses nationales à GloBE.

Partie I: Comment fonctionne le Pilier Deux

GloBE se caractérise par un ensemble de règles opérationnelles qui instaurent des droits d'imposition complémentaire sur les revenus faiblement imposés d'un groupe multinational dans diverses juridictions, selon un ordre de priorité d'imposition. La pierre angulaire de GloBE est la règle d'inclusion du revenu (RDIR), qui est complétée par la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RPII); en contrepartie, ces deux règles peuvent être remplacées par un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQ). Chaque élément de GloBE est conçu pour soutenir l'autre de telle sorte qu'ils portent collectivement le TEI de la juridiction d'un groupe d'EMN sur le bénéfice GloBE qui dépasse une exclusion de bénéfices fondée sur la substance (EBFS), également décrite ci-dessous, jusqu'au taux d'imposition minimum de 15 % de GloBE. Afin d'appliquer l'impôt minimum sur une base fiscale à peu près équivalente d'un pays à l'autre, le bénéfice GloBE se base sur le revenu des états financiers d'un groupe multinational, avec des ajustements, pour chaque Entité constitutive. Après une brève explication du calcul du TEI de GloBE, nous examinerons les principaux éléments de GloBE tout en fournissant quelques exemples.

Le taux d'imposition effectif GloBE en bref

Pour simplifier, le TEI est le rapport entre les impôts payés ou à payer par un groupe multinational sur le bénéfice GloBE dans un pays, divisé par le bénéfice GloBE réalisé par le groupe dans ce pays. Afin d'obtenir le taux d'imposition réellement applicable au contribuable, le montant de l'EBFS n'est pas exclu du calcul du TEI.⁴ Les impôts sur le bénéfice GloBE qui sont inclus dans le numérateur sont ajustés pour tenir compte des différences entre le revenu imposable tel qu'il est défini dans les règles GloBE et la définition du droit local, ainsi que pour inclure certains impôts au niveau de l'actionnaire appliqués dans le cadre des régimes concernant les SEC.⁵

Figure 1. Le calcul de base du TEI selon les règles GloBE



Source: Auteurs.

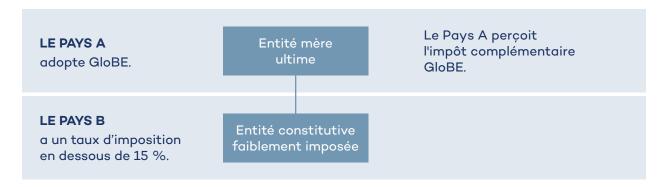
⁴ Toutefois, l'impôt complémentaire ne s'applique qu'à l'excédent du bénéfice GloBE sur le montant de l'EBFS, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

⁵ Voir « Impôts couverts » ci-dessous.

Règle d'inclusion du revenu

La RDIR est en fait une règle de sauvegarde : lorsqu'une Entité constitutive d'un groupe multinational est soumise à un faible TEI à la source,⁶ la RDIR peut permettre au pays de résidence d'une société mère ou d'une société holding intermédiaire de [percevoir/instaurer] un impôt complémentaire. L'idée générale de la RDIR et de l'attribution de l'impôt complémentaire est illustrée dans les figure 2 (fonctionnement de base) et 3 (fonctionnement lorsque la juridiction de premier degré n'adopte pas GloBE).

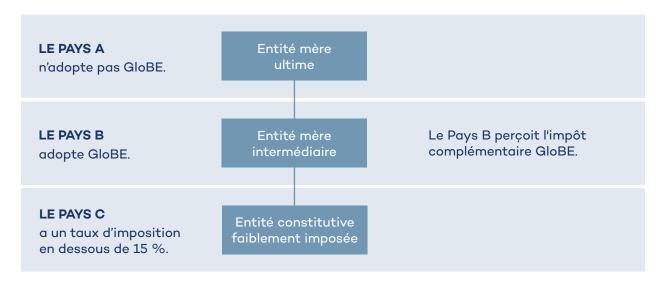
Figure 2. Le fonctionnement de base de la RDIR



Source: Auteurs.

Dans la description d'un groupe multinational, le terme « source » désigne généralement un pays dans lequel les activités génératrices de revenus ont lieu, tandis que le terme « résidence » désigne le lieu de constitution ou de gestion et de contrôle de toute entité qui contrôle une ou plusieurs autres entités du groupe. Le terme « d'origine » est généralement utilisé de manière interchangeable avec la résidence, tandis que le terme « hôte » est généralement utilisé de manière interchangeable avec la source. Le terme « siège » est généralement utilisé de manière interchangeable avec le pays d'origine ou de résidence pour décrire l'entité la plus élevée du groupe ; dans le vocabulaire de l'OCDE, la société de siège est l'Entité mère ultime, tandis que les entités constitutives qui contrôlent les filiales de niveau inférieur peuvent être des « entités mères intermédiaires ». Le terme « faible imposition » désigne tout taux d'imposition inférieur au taux d'imposition minimum convenu de 15 %. Ce guide utilise les termes qui décrivent le mieux les circonstances applicables.

Figure 3. Fonctionnement de la RDIR lorsque la juridiction de premier degré n'adopte pas GloBE



Source: Auteurs.

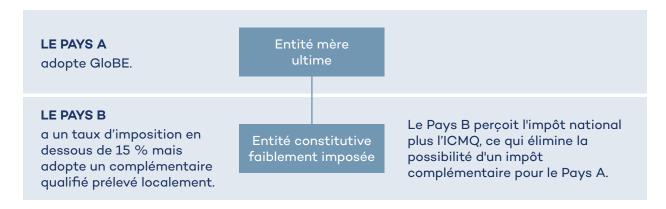
Impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement

Les règles GloBE permettent également l'adoption d'un impôt minimum prélevé localement. L'adoption de l'ICMQ de GloBE préserve le premier droit d'imposition du pays source, faisant ainsi passer le pays qui perçoit l'impôt complémentaire GloBE d'un pays imposant une RDIR ou une RPII au pays où les revenus sont générés. L'OCDE a déclaré que les ICMQ seront reconnus comme étant « entièrement imputables sur toute obligation au titre des règles GloBE. »⁷ Le cadre inclusif de l'OCDE a confirmé dans des recommandations administratives récentes que les ICMQ des pays sources auront la priorité sur les impôts au niveau de l'actionnaire et seront considérés comme pouvant être crédités contre les impôts imposés au niveau de l'actionnaire par le pays mère de la même manière que les autres impôts locaux du pays source.⁸ L'idée générale de l'ICMQ est illustrée dans le figure 4.

⁷ Organisation de coopération et de développement économiques. (n.d.) *Les Règles du Pilier Deux en bref.* <u>https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/les-regles-du-pilier-deux-en-bref.pdf</u>, p. 1.

⁸ Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le BEPS. (2023). Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Instructions administratives convenues relatives aux Règles GloBE au titre du Pilier Deux. https://www.oecd.org/tax/beps/agreed-administrative-guidance-for-the-pillar-two-globe-rules.pdf, p.69.

Figure 4. Le fonctionnement de base d'un ICMQ



Source: Auteurs.

Impôts couverts

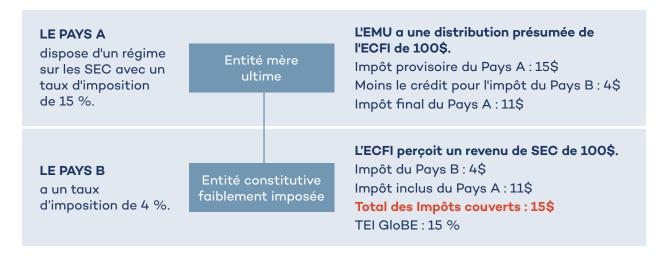
Comme indiqué ci-dessus, le TEI GloBE est calculé en divisant le bénéfice GloBE défini dans la juridiction par les « Impôts Couverts Ajustés » définis dans cette même juridiction. Le calcul de l'impôt complémentaire de chaque Entité constitutive dans le pays commence donc par les Impôts couverts. Ces derniers sont définis comme incluant les impôts sur le revenu (ou leurs proches parents) enregistrés dans les états financiers de l'Entité Constituante, avec certains ajustements. La détermination du TEI d'une Entité Constituante est compliquée par le fait que GloBE considère les impôts dûs sur les paiements de revenus (par ex., les intérêts, les redevances et les services) comme des Impôts Couverts de l'entité bénéficiaire, les impôts dûs sur les distributions comme des Impôts Couverts de l'entité distribuant les bénéfices, et certains impôts au niveau de l'actionnaire sur les bénéfices non distribués d'une filiale comme s'ils étaient payés par la filiale (et non par l'actionnaire). Ainsi, GloBE calcule le TEI d'une entité constitutive par référence à une combinaison de ses impôts sur les revenus réels (nationaux) enregistrés dans les

⁹ L'état financier est l'état non consolidé de l'Entité constitutive. Si l'Entité constitutive effectue des transactions avec d'autres membres du groupe multinational dans des conditions de concurrence normale, les états financiers non consolidés doivent être ajustés pour refléter les transactions dans des conditions de pleine concurrence. Étant donné que les états financiers consolidés du groupe multinational éliminent les transactions intragroupes, il est peu probable que les états financiers non consolidés utilisés dans GloBE aient déjà été examinés selon le principe de pleine concurrence.

états financiers (avec certains ajustements),¹⁰ des impôts retenus par d'autres sur les revenus qui lui sont versés (les impôts et les revenus seraient enregistrés dans ses états financiers), et des impôts payés sur les distributions supposées de ses bénéfices par ses actionnaires directs ou indirects (généralement, les impôts sur les SEC).

L'objectif de l'inclusion des impôts des SEC est de reconnaître que les impôts, au niveau de l'actionnaire, sur les bénéfices non distribués sont effectivement prélevés sur les revenus de l'Entité constitutive locale et doivent être pris en compte pour déterminer si les revenus sont « faiblement imposés », de sorte qu'un impôt complémentaire pourrait être disponible. L'inclusion de ces impôts dans le TEI des Entités constitutives a pour effet de réduire le potentiel d'impôt complémentaire GloBE disponible. Le fonctionnement des Impôts couverts est illustré au figure 5 (règle générale d'inclusion) et au figure 6 (montrant comment la règle isole le revenu SEC du revenu non SEC).

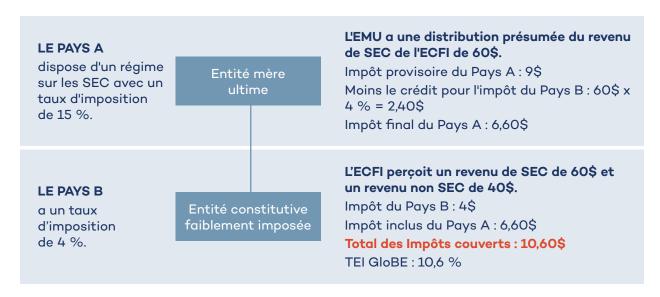
Figure 5. L'inclusion des impôts couverts dans le TEI de l'Entité constitutive



Source : Auteurs.

¹⁰ L'un de ces ajustements résulte de l'exclusion des plus ou moins-values réalisées sur la vente de participations (« Plus ou moins-values sur les participations exclues ») du résultat des états financiers. Les impôts sur les plus-values payés sur ces revenus ne sont pas inclus dans les « Impôts couverts » décrits ci-dessous. L'exclusion des revenus et des impôts sur la vente de participations est généralement symétrique et a donc un effet neutre sur les groupes d'EMN, mais elle peut entraîner des disparités de traitement entre les juridictions ayant des règles nationales différentes en matière d'imposition des ventes de participations. Lorsque l'application des règles relatives aux Plus ou moins-values sur participations exclues ou d'autres ajustements des états financiers prévus par GloBE tendrait à décourager les pays en développement d'adopter des mesures de protection des revenus telles que des impôts sur les transferts indirects opérés à l'étranger (c'est-à-dire les transferts d'entités détenant un actif situé dans une juridiction par un résident d'une autre juridiction), une révision des règles GloBE pourrait s'avérer nécessaire pour s'assurer que les pays en développement ne sont pas désavantagés par l'approche actuelle.

Figure 6. Impôts couverts dans les situations impliquant une partie du revenu SEC et une partie non SEC



Source: Auteurs.

Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés

GloBE comporte également une Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés, ou RPII (à l'origine une règle relative aux paiements insuffisamment imposés). La RPII d'un pays s'applique lorsque les Entités constitutives d'un groupe d'EMN dans le champ d'application ne paient pas au moins 15 % de TEI (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'ICMQ) et qu'un impôt complémentaire n'est pas payé en vertu d'une RDIR dans une autre juridiction. L'idée de base de la RPII est de servir de filet de sécurité. Elle préserve le droit primaire soit (1) d'un pays source concerné d'empêcher l'application d'une RDIR au moyen d'un ICMQ, soit (2) du pays d'origine de l'entité mère ultime de percevoir la totalité de l'impôt complémentaire s'il le souhaite, tout en autorisant les pays intermédiaires à percevoir l'impôt complémentaire lorsque les autres juridictions éligibles choisissent de ne pas le faire.

Ainsi, lorsqu'il existe une RDIR, toute RPII potentielle est considérée comme nulle. ¹¹ À l'inverse, un ICMQ aurait pour effet de réduire le montant de l'impôt complémentaire soumis à une RDIR ou à une RPII, le cas échéant. ¹²

La RPII est conçue pour ajuster le revenu d'une ou de plusieurs Entités constitutives afin de produire un impôt équivalent au montant de l'impôt complémentaire qui a été calculé mais

¹¹ Voir les Règles GloBE, art. 2.5.2.

¹² Ainsi, l'adoption d'un ICMQ ou d'un autre impôt minimum prélevé localement peut être un choix politique privilégié lorsqu'un pays prévoit que ses Entités constitutives locales seront soumises ailleurs à une RDIR ou à une RPII. Cette analyse est présentée dans la partie II ci-dessous.

non perçu à l'égard d'une Entité constitutive faiblement imposée ailleurs dans le groupe (y compris si l'entité mère ultime est elle-même une Entité constitutive faiblement imposée). Lorsque plus d'une juridiction accueillant une Entité constitutive du groupe d'EMN adopte une RPII, chacun des pays se voit attribuer une partie du montant de l'impôt complémentaire selon une clé de répartition basée sur le nombre d'employés et sur la valeur comptable nette des actifs corporels dans chaque pays. Le montant de la RPII peut être perçu auprès de l'Entité constitutive locale pratiquement de n'importe quelle manière, y compris en refusant des déductions, en ajoutant des sommes présumées au revenu, en imposant une surtaxe ou un droit d'accise, ou autres. Le fonctionnement de base de la RPII est illustré dans le figure 7.

Entité mère LE PAYS A ultime LE PAYS B LE PAYS C Entité constitutive a un taux a un taux faiblement imposée constitutive d'imposition d'imposition de de 4 %. 15 % et une RPII. L'ECFI perçoit un revenu de 100\$. Le pays C impose la RPII à l'Entité constitutive, que ce soit sous la forme Impôt du Pays B: 4\$ d'un ajustement des revenus ou d'une L'impôt complémentaire est autre manière. 15%-4% = 11 % Le Pays C collecte 11\$

Figure 7. Le fonctionnement de base de la RPII

Source: Auteurs.

Exclusion de bénéfices fondée sur la substance

Un élément important de l'effet des règles GloBE sur les systèmes fiscaux nationaux est l'EBFS. Cette caractéristique exclut certains revenus du calcul de l'impôt complémentaire, réduisant ainsi l'impact de GloBE sur les Entités constitutives faiblement imposées du champ d'application qui ont des bénéfices liés à la substance. La réduction est basée sur le montant de l'investissement matériel et des frais de personnel des Entités constitutives dans le champ d'application dans le pays source. En bref, lorsqu'une Entité constitutive faiblement imposée a des actifs ou des frais de personnel spécifiques, le montant des bénéfices soumis à l'impôt complémentaire GloBE est réduit. Lorsque le TEI est inférieur à 15 %, le bénéfice GloBE est réduit de l'EBFS. Cela a pour effet de réduire le montant de l'impôt complémentaire imposé.

L'OCDE explique que l'EBFS permet aux juridictions de « continuer à offrir des incitations fiscales qui réduisent les impôts sur les rendements courants des investissements dans des activités substantielles, sans engendrer un impôt complémentaire GloBE ». ¹³ À terme, l'EBFS sera fixée à 5 % de la valeur comptable des actifs corporels et à 5 % des frais de personnel, mais pendant une période de transition de 10 ans, les taux applicables seront respectivement de 8 % et 10%. ¹⁴

Le fonctionnement de base de l'EBFS est illustré dans le figure 8.

LE PAYS A L'EMU a une inclusion de 60\$. a un taux Entité mère Le Pays A collecte l'impôt complémentaire de d'imposition ultime de 20 % et 10 %, soit 6\$. une RDIR. L'ECFI perçoit un revenu de 100\$. Il a un TEI de 5 %. Cela produirait nominalement un impôt **LE PAYS B** complémentaire de 10 % (15 %-5 %), soit 10\$. Entité constitutive a un taux Le revenu exclu par l'EBFS de l'ECFI est de 40\$. faiblement imposée d'imposition Le revenu imposable de l'ECFI est donc réduit à de 5 %. 60\$. Son impôt complémentaire est de 10 % de 60\$, soit 6\$.

Figure 8. Le fonctionnement de base de l'EBFS

Source: Auteurs.

Règle d'assujettissement à l'impôt

Les pays qui adoptent GloBE peuvent envisager d'adopter une règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) s'ils ont conclu des conventions fiscales prévoyant des taux de retenue à la source inférieurs au taux minimum convenu de 9 %. Une RAI modifie le résultat des conventions fiscales existantes en permettant aux pays source d'imposer un taux d'imposition complémentaire en plus du taux prévu par la convention lorsque le revenu brut versé est imposé dans le pays du bénéficiaire à un taux inférieur à 9 %. Dans sa version actuelle, la RAI

¹³ Organisation de coopération et de développement économiques. (2021). *FAQs on model GloBE rules*. p. 3. https://www.oecd.org/tax/beps/pillar-two-model-GloBE-rules-faqs.pdf

¹⁴ L'EBFS passera progressivement de 8 % de la valeur comptable des actifs corporels et 10 % des frais de personnel au cours d'une période de transition de 10 ans, en diminuant annuellement de 0,2 % pendant les 5 premières années (pour les actifs corporels et les frais de personnel) et de 0,4 % pour les actifs corporels et de 0,8 % pour les frais de personnel au cours des 5 dernières années.

ne s'appliquerait qu'à une série de paiements déductibles entre parties liées, notamment les intérêts et les redevances, et ne modifierait pas le taux d'imposition d'autres paiements, tels que ceux relatifs aux services, aux plus-values ou aux transferts indirects opérés à l'étranger.

Comme les autres retenues à la source, la RAI est imposée sur les paiements bruts plutôt que sur le revenu net. Selon la conception actuelle, les paiements qui sont déjà soumis à un taux d'au moins 9 % ne seraient pas soumis à une RAI, mais resteraient soumis à l'impôt complémentaire GloBE si le TEI global de l'entité tombe en dessous de 15 %. En conséquence, une juridiction adoptant une RAI l'appliquerait indépendamment du fait qu'une autre juridiction ait instauré des impôts complémentaires par le biais d'une RDIR. Les impôts déclenchés en vertu de la RAI constituent des Impôts couverts aux fins du calcul du TEI d'une juridiction à l'égard d'une Entité constitutive.

Étant donné qu'une RAI l'emporterait sur les dispositions des traités existants, un instrument multilatéral sera élaboré par le Cadre inclusif pour faciliter sa mise en œuvre. Bien que cette dernière puisse nécessiter des négociations entre les pays, les membres du Cadre inclusif dont les taux d'imposition sont inférieurs au taux minimum de la RAI ont accepté de mettre en œuvre la RAI dans leurs conventions bilatérales avec les pays en développement membres qui en font la demande. Pour les pays qui ne disposent pas d'un réseau étendu de conventions fiscales, la RAI peut s'avérer moins efficace que l'augmentation des retenues à la source nationales, une option qui est toujours disponible, que la juridiction adopte ou non les règles GloBE.

Résumé

Les règles GloBE créent une réserve d'impôts complémentaires potentiels à percevoir par un ou plusieurs pays. Le montant de l'impôt à percevoir dans le cadre de GloBE sera calculé en fonction non seulement de l'impôt national sur les sociétés, mais aussi de certains impôts sur les bénéfices non distribués au niveau de l'actionnaire. Par défaut, le pays percepteur sera celui dans lequel réside l'entité mère la plus élevée du groupe multinational (l'entité mère ultime). Les pays intermédiaires peuvent percevoir l'impôt complémentaire GloBE si la juridiction la plus élevée ne le fait pas. Si cette entité n'existe pas, l'impôt complémentaire est réparti entre les pays participants dans lesquels se trouvent une ou plusieurs Entités constitutives du groupe multinational, qui seront imposées en vertu d'un ou de plusieurs RPII. Une juridiction peut devancer l'ordre par défaut en augmentant le taux d'imposition à la source applicable, par exemple en adoptant un ICMQ ou, éventuellement, comme nous le verrons plus loin, un impôt minimum général prélevé localement. En plus de l'impôt minimum GloBE, un pays peut modifier ses conventions pour inclure une RAI qui limitera la capacité des investisseurs à réaliser une érosion de la base d'imposition par le biais de taux de retenue à la source basés sur les conventions.

Partie II: Adapter les politiques fiscales nationales au Pilier Deux

S'il est prévu que GloBE entraîne l'imposition d'impôts complémentaires pour les contribuables locaux dans d'autres juridictions, les pays concernés doivent envisager des réponses nationales. Les gouvernements disposent de trois options principales pour répondre à GloBE. La première consiste à mettre en place un impôt minimum prélevé localement afin de capter le potentiel d'imposition complémentaire créé par GloBE à l'égard des EMN qui sont dans le champ d'application. Cela peut se faire au moyen d'un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQ) tel que défini par GloBE ou d'un impôt minimum général prélevé localement permettant d'obtenir des résultats cohérents avec GloBE. 15 D'un coté, la complexité de GloBE peut être un facteur limitant pour certains pays, tandis que de l'autre un impôt minimum général prélevé localement pourrait dépasser le champ d'application de GloBE. La deuxième option, éventuellement parallèle à la première, consiste à réexaminer les incitations fiscales nationales en vue de réduire les risques d'application de GloBE dans la juridiction concernée. Enfin, les pays peuvent décider de ne pas répondre à GloBE pour le moment, soit parce qu'ils ne risquent pas d'être touchés de manière significative par ces règles, soit parce qu'ils auraient davantage intérêt à se focaliser sur d'autres mesures.

Chacune des trois options est examinée ci-dessous. Une évaluation approfondie de l'impact de GloBE sur les contribuables et les systèmes fiscaux nationaux aidera les pays à déterminer quelle(s) option(s) est (sont) actuellement la(les) meilleure(s). Les parties III et IV fournissent des indications étape par étape pour réaliser ces évaluations.

Option 1: Introduire un Impôt minimum prélevé localement

Un pays dont le taux d'imposition sur les sociétés est déjà égal ou supérieur à 15 % pourrait éventuellement obtenir des résultats comparables à ceux de GloBE en modifiant de manière sélective les mesures fiscales nationales applicables aux Entités constitutives locales des groupes d'EMN entrant dans le champ d'application, mais cela nécessiterait une analyse très détaillée et spécifique à l'entreprise pour prendre en compte l'EBFS. Dans la pratique, les gouvernements auraient peut-être intérêt à réexaminer systématiquement les incitations fiscales, comme indiqué dans l'Option 2. En attendant, une réponse plus immédiate consisterait à adopter soit un ICMQ sanctionné par GloBE, présenté ci-dessus dans le figure 4, soit un impôt minimum national généralisé. Ce dernier pourrait être plus facile à concevoir et à mettre en œuvre, mais il toucherait des contribuables n'entrant pas dans le champ d'application de GloBE. Le premier n'augmenterait les impôts nationaux que sur les entités des groupes d'EMN entrant dans le champ d'application et uniquement dans la mesure où ces recettes fiscales seraient autrement perçues par un autre pays en tant qu'impôt complémentaire, soit par le biais de la règle d'inclusion du revenu (RDIR), soit par le biais de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RPII). Chaque option est examinée ci-après.

¹⁵ Indépendamment de leur décision d'adopter ou non les règles GloBE, les pays peuvent toujours instituer une augmentation générale du taux de l'impôt sur les sociétés applicable à tous les contribuables.

Impôt minimum qualifié prélevé localement

L'adoption d'une législation correspondant directement aux dispositions énoncées dans les règles GloBE est probablement le moyen le plus sûr de percevoir les impôts complémentaires disponibles tout en évitant la double imposition des revenus soumis à des Impôts couverts étrangers (tels que les impôts sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC) au niveau de l'actionnaire). Ainsi, tandis que GloBE a un impact sur les contribuables locaux, un ICMQ augmenterait les recettes nationales sans nécessairement affecter la position après impôt des groupes multinationaux inclus dans le champ d'application (ils devraient donc être neutres ou même préférer payer l'impôt localement) et sans affecter les sociétés qui sont exclues du champ d'application de GloBE.

Dans leur forme actuelle, les règles du modèle GloBE définissent un ICMQ comme un impôt minimum national qui :

- 1. Détermine les bénéfices excédentaires des Entités constitutives situées dans le pays (bénéfices excédentaires nationaux) d'une manière équivalente aux règles GloBE.
- 2. Augmente la charge fiscale nationale relative aux bénéfices excédentaires nationaux au taux minimum pour la juridiction et les Entités constitutives pour une année fiscale.
- 3. Est mis en œuvre et administré d'une manière compatible avec les règles GloBE et leurs commentaires, pour autant que le pays qui l'adopte n'accorde pas d'avantages liés à ces règles.

La législation nationale établissant un ICMQ qui adhère à ces règles GloBE pourrait être rédigée de manière à s'appliquer :

- Qu'un autre pays ait ou non imposé un Impôt couvert ou un impôt complémentaire à l'entité pour une période donnée, ou
- Uniquement lorsqu'un ou plusieurs autres pays imposeraient autrement des Impôts couverts, des impôts complémentaires ou les deux.

L'objectif de la deuxième approche serait de réduire les circonstances dans lesquelles la règle nationale s'applique alors qu'aucun impôt complémentaire ne s'appliquerait.

Malgré la sécurité juridique et les effets positifs sur les recettes qui pourraient découler de l'adoption d'un ICMQ, on s'attend à ce que l'adoption des règles GloBE représente un effort significatif pour de nombreux pays. Bien qu'il soit possible pour un pays d'adopter un ICMQ sans adopter le reste du régime ou des règles GloBE, certains pays peuvent essayer de réduire la charge nationale en s'appuyant sur les efforts d'autres pays pour mettre en œuvre GloBE. Un pays qui n'adopte pas d'ICMQ doit surveiller la mesure dans laquelle les impôts complémentaires imputables aux Entités constitutives de son pays sont versés à d'autres pays. Si la perte de revenus est importante, il peut décider d'adopter un ICMQ par la suite.

Note sur les Crédits d'impôt

En dehors de GloBE, on s'attend généralement à ce que les impôts nationaux sur le revenu soient crédités par rapport aux impôts des actionnaires sur les bénéfices non distribués (c'està-dire ceux qui sont perçus par le biais des SEC et des régimes similaires). Cette possibilité de crédits d'impôt peut être limitée dans certains régimes de SEC afin d'éviter les crédits lorsque les impôts de source étrangère sont sujets à remboursement ou restitution, ou sont conçus pour cibler les impôts imposés parce qu'ils seront imputables ailleurs, tout en n'imposant pas d'impôt sur le revenu non soumis aux impôts sur les SEC. En outre, le « régime des États-Unis relatif aux revenus mondiaux provenant d'actifs incorporels faiblement imposés » (GILTI) prévoit une limite arbitraire de 80 % pour les impôts pouvant être crédités. Si le crédit d'un impôt national par rapport à un impôt sur les SEC relève de la législation du pays actionnaire, des orientations récentes ont clairement indiqué que l'IMCQ aura la priorité sur les impôts sur les SEC et que, par conséquent, il devrait être crédité sur l'impôt sur les CFC et le réduire, voire l'éliminer. 16 Le figure 9 illustre ce point de vue.

L'EMU a une distribution présumée de **LE PAYS A**

Figure 9. Crédits d'impôt à la source par rapport à l'impôt au niveau de l'actionnaire

l'ECFI de 100\$. dispose d'un Impôt provisoire du Pays A : 15\$ Entité mère régime sur les Moins le crédit pour l'impôt régulier du SEC avec un Pays B: 4\$ taux d'imposition Moins le crédit pour l'ICMQ du Pays B : 11\$ de 15 %. Impôt final du Pays A: 0\$ L'ECFI perçoit un revenu de 100\$. LE PAYS B Impôt régulier du Pays B: 4\$ a un taux Entité constitutive ICMQ du Pays B: 11\$ d'imposition de faiblement imposée 4 % et un Impôt final du Pays B: 15\$ ICMQ de 11 %. Impôt complémentaire GloBE: 0\$

Source: Authors' diagram.

Impôt minimum national généralisé

Certains pays peuvent souhaiter adopter des réformes fiscales nationales qui ne sont pas strictement liées aux termes et au champ d'application de GloBE, mais qui se concentrent

¹⁶ Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le BEPS. (2023). Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie - Instructions administratives convenues relatives aux Règles GloBE au titre du Pilier Deux. https://www.oecd.org/tax/beps/agreed-administrative-guidance-for-the-pillar-two-globe-rules.pdf, p.69.

sur des objectifs de politique fiscale intérieure conformes à l'orientation générale de GloBE. Certains gouvernements peuvent donc préférer un impôt minimum national généralisé à une version « qualifiée ».

L'adoption d'un impôt minimum national généralisé ne dépend pas de la position générale d'un pays par rapport à GloBE. Il s'agit au contraire d'un choix qui s'offre à tout pays, y compris aux membres du Cadre inclusif qui n'adoptent pas GloBE, ainsi qu'aux pays qui ne sont pas membres du Cadre inclusif. Il existe au moins deux arguments qui justifient cette affirmation. Premièrement, chaque pays a le droit de concevoir son système national d'impôt sur le revenu, que ce soit dans le contexte de GloBE ou non. Les règles nationales qui correspondent largement aux normes internationales en matière de résidence et de source devraient être respectées par les autres pays. Deuxièmement, étant donné que l'objectif de GloBE est d'atténuer les effets de BEPS de manière générale et, plus particulièrement, de veiller à ce que les grands groupes multinationaux soient soumis à un taux effectif d'imposition de 15 % partout où ils exercent leurs activités, toute forme de réforme nationale non discriminatoire produisant des résultats cohérents devrait être acceptée. En règle générale, un pays devrait être libre d'adopter sa propre version d'un impôt national, en fonction de ses priorités en matière de politique intérieure.

Il existe toute une série de modèles possibles d'impôt minimum national généralisé, allant d'un quasi-ICMQ à un impôt sur le chiffre d'affaires très simplifiée instauré au lieu d'un impôt sur le revenu. Les règles GloBE traiteront différemment les différentes conceptions.

Pour atteindre le plus haut niveau de certitude concernant le traitement de l'impôt minimum national par les autres pays dans le contexte de GloBE, l'impôt minimum national devra s'aligner de manière générale sur les paramètres d'un impôt minimum qualifié prélevé localement. En d'autres termes, l'impôt minimum national, comme une version qualifiée, doit :

- 1. Déterminer la somme des montants d'impôt qui ont été ou seraient imposés par un ou plusieurs pays étrangers en ce qui concerne le revenu d'une Entité constitutive en tant que
 - a. les Impôts couverts étrangers, tels que définis dans GloBE, et
 - b. les impôts complémentaires tels que définis dans GloBE. (Si une Entité constitutive entre dans le champ d'application des Règles GloBE mais qu'aucun autre pays n'a imposé ou n'imposerait d'Impôts couverts ou d'impôts complémentaires sur le revenu de cette Entité constitutive, cette somme pourrait être considérée comme nulle).
- 2. Appliquer un impôt national au revenu des Entités constitutives à un taux permettant d'obtenir un montant d'impôt égal à celui calculé en vertu du point a) ; et
- 3. Prévoir qu'aucun remboursement, déduction ou autre avantage fiscal n'est autorisé s'il a pour effet d'annuler à tout moment l'impôt imposé en vertu du point b).

Avec ces caractéristiques en place, un impôt minimum national généralisé, comme un ICMQ, primerait sur le résultat fiscal qu'un contribuable donné obtiendrait autrement en vertu de la

législation nationale lorsque cela se traduirait par un taux effectif d'imposition (TEI) inférieur à un taux spécifié.

Toutefois, les impôts minimums nationaux peuvent s'écarter du modèle d'un ICMQ. Un impôt minimum national doit être considéré comme conforme à GloBE même s'il diffère de la version qualifiée : de nombreux membres du Cadre inclusif appliquent des impôts minimums alternatifs depuis de nombreuses années. ¹⁷ Par exemple, les États-Unis ont instauré un impôt minimum alternatif pour les sociétés à différents moments depuis 1969 et ont récemment adopté un nouvel impôt minimum alternatif sur les sociétés à l'automne 2022. Les années précédentes, l'impôt minimum américain sur les sociétés était en fait une taxe d'accise sur les avantages fiscaux (tels que les déductions pour des éléments comme le pourcentage d'épuisement, les coûts de forage incorporels, les créances irrécouvrables et les inclusions pour des éléments comme les intérêts sur les obligations exonérées d'impôt) qui dépassaient un montant prescrit. Dans les versions ultérieures, le contribuable devait calculer son revenu imposable selon les règles habituelles, puis le faire une seconde fois en excluant une liste d'ajustements et d'avantages ; le contribuable devait au final le montant le plus élevé calculé selon les deux scénarios.

Pour qu'un impôt minimum national généralisé puisse générer des recettes sans créer de double imposition, il faut que l'impôt ait la priorité sur les créances liées à GloBE d'autres juridictions en ce qui concerne le bénéfice GloBE du contribuable en question. En d'autres termes, l'efficacité de cette approche dépend de l'inclusion de l'impôt minimum prélevé localement dans la définition des Impôts couverts ajustés, c'est-à-dire dans la détermination du TEI GloBE global des multinationales. Dans le cas contraire, l'impôt minimum national risque d'ajouter des couches de complexité et d'imposition à l'entité locale, alors même qu'elle continue à être soumise à des impôts complémentaires au titre de GloBE dans d'autres juridictions.

Comme indiqué dans la Partie I, les Impôts couverts sont définis comme incluant les impôts sur le revenu (ou leurs proches parents) enregistrés dans les états financiers de l'Entité constitutive, avec certains ajustements. Par conséquent, tout impôt minimum national basé, dans une certaine mesure, sur les bénéfices des sociétés devrait être considéré comme un Impôt couvert selon les règles GloBE.

Pour éviter tout doute quant à son interaction avec GloBE, un impôt minimum national généralisé qui n'est pas intégré à l'impôt sur le revenu normal mais qui est imposé sur une base différente (telle que le chiffre d'affaires) devra être considéré comme un impôt « imposé au lieu d'un impôt

¹⁷ Pour une analyse des options de conception des AMT sur les sociétés et de leur impact sur les recettes, voir, par exemple, Aslam, A. et Delgado Coelho, M. (2021). *A firm lower bound: Characteristics and impact of corporate minimum taxation* (IMF Working Paper No. 2021/161). https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2021/06/08/A-Firm-Lower-Bound-Characteristics-and-Impact-of-Corporate-Minimum-Taxation-49886

sur les sociétés généralement applicable » (et donc comme un « Impôt couvert » conformément à l'article 4.2.1(c) de GloBE).¹⁸

En résumé, un pays qui choisit de ne pas adopter GloBE ou de ne pas adopter un ICMQ tel que défini par GloBE peut néanmoins choisir d'adopter un impôt minimum national conforme à GloBE. Dans l'éventail des conceptions possibles des impôts minimums nationaux, un pays pourrait choisir un impôt qui soit réalise la même fonction de réaffectation que celle indiquée par l'ICMQ basé sur la règle modèle, soit est considéré comme un Impôt couvert qui augmente le TEI GloBE des entités nationales au-delà de 15 %.

Option 2: Revoir les incitations

Comme indiqué ci-dessus, GloBE est susceptible d'annuler une partie des avantages pour les investisseurs soumis à de faibles taux effectifs d'imposition à la source, quelle que soit la manière dont ces taux sont appliqués. GloBE offre donc aux gouvernements une marge de manœuvre pour réexaminer les incitations fiscales nationales et mettre en œuvre des réformes. Dans certains pays, ces réformes sont attendues depuis longtemps et sont essentielles pour accroître la mobilisation de ressources nationales. En prévision de la mise en œuvre généralisée de GloBE, les pays devraient donc examiner quelles sont les mesures offertes dans leur cadre juridique – qu'il s'agisse de la législation, de contrats d'investissement ou autres – susceptibles de conduire à des taux de TEI inférieurs à 15 % et, par conséquent, potentiellement prêtes à être abrogées en tant qu'instruments de politiques d'investissement inefficaces. Il existe un consensus croissant sur la nécessité de revoir les incitations fiscales, en particulier dans le contexte de GloBE. Les recommandations de cette section sont largement conformes aux publications récentes de la Banque mondiale, du FMI²⁰ et de l'OCDE²¹ sur les implications de GloBE pour les incitations fiscales nationales.

Certains aspects internationaux du régime fiscal d'une juridiction peuvent avoir une incidence sur l'impact global des incitations fiscales selon les règles GloBE. Par exemple, les règles liées aux SEC peuvent s'appliquer au revenu gagné dans le pays s'il est considéré comme « faiblement

¹⁸ Le commentaire de mars 2022 sur l'article 4.2 du modèle de Règles de l'OCDE 2021 stipule que les « méthodes simplifiées » qui se substituent à l'impôt sur le revenu seront prises en compte. Les impôts sur la rente des ressources des industries extractives sont spécifiquement inclus, mais un impôt « imposé sur une base alternative qui s'applique en plus, et non en remplacement, d'un impôt sur le revenu généralement applicable ... ne relèverait pas du critère « au lieu de » pour les impôts couverts ». Cette formulation pourrait être interprétée comme suggérant que les impôts minimums prélevés localement existants sur une base distincte, telle que le chiffre d'affaires, risquent d'être exclus comme Impôts couverts même s'ils ont pour effet d'augmenter le TEI sur le revenu à la source.

¹⁹ Banque mondiale. (2021). *L'impôt minimum mondial : De l'accord à la mise en œuvre* [Brochure de présentation]. Informations et communications pour le développement. https://documents-banquemondiale.org/fr/publication/documents-reports/documentdetail/099500009232217975/p169976034c92506a0a1190bc5e3a05e3ed

²⁰ Fonds monétaire international. (2023). *International corporate tax reform*. https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/PP/2023/English/PPEA2023001.ashx

²¹ Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). *Tax incentives and the Global Minimum Corporate Tax: Reconsidering tax incentives after the GloBE rules*. https://doi.org/10.1787/25d30b96-en

imposé » par la juridiction de l'entité mère ultime. Comme les règles GloBE attribuent un impôt sur les SEC d'un investisseur à l'entité étrangère contrôlée pour le calcul du TEI GloBE, cela pourrait réduire ou éliminer la nécessité d'un impôt complémentaire. Tout en examinant l'impact des règles GloBE sur leur utilisation des incitations fiscales, les gouvernements devront simultanément cartographier l'impact des impôts imposés par d'autres juridictions sur les groupes d'EMN entrant dans le champ d'application.

Les gouvernements devront également tenir compte de l'impact des incitations fiscales accordées aux entreprises figurant dans le champ d'application dans d'autres juridictions étrangères, car la RPII permet aux pays où les filiales sont situées d'imposer également les revenus faiblement imposés de l'entité mère ultime, ce qui signifie que toute incitation au niveau de l'entité mère ultime qui ramène le TEI en dessous de 15 % pourrait également être affectée. Cette considération est particulièrement importante pour les pays qui offrent des incitations au niveau du siège social.

En plus d'analyser l'impact de l'application du TEI sur les groupes d'EMN dans le champ d'application, les gouvernements devront également prendre en compte les effets potentiels de l'EBFS sur leur régime d'incitations fiscales. L'augmentation de l'impôt due à l'application des règles GloBE dépendra du montant des frais de personnel et des actifs corporels que les entreprises possèdent dans une juridiction, ce qui est étroitement lié à la nature des activités commerciales des entités. Les gouvernements devront examiner dans quelle mesure leurs régimes d'incitations fiscales encouragent un montant élevé de substance par rapport au bénéfice GloBE lorsqu'ils reconsidéreront leur utilisation des incitations fiscales.²²

Le Tableau 1 résume l'Annexe A, qui identifie les types d'incitations fiscales les plus courants et évalue chacun d'entre eux en fonction de sa propension à produire des TEI inférieurs à 15 %. 23 L'impact précis de GloBE sur chaque type d'incitation dépend d'un certain nombre de facteurs contextuels, notamment la conception du régime d'incitation en question, la mesure dans laquelle les sociétés bénéficiaires relèvent du Pilier Deux, le niveau de revenu auquel il s'applique et son interaction avec les mécanismes des règles GloBE. Une analyse complète est nécessaire pour les gouvernements qui cherchent à empêcher de manière sélective l'apparition de revenus sous-imposés dans leur pays en raison de l'adoption généralisée de GloBE, mais tous les pays peuvent tirer profit d'un réexamen de leurs régimes d'incitations pour y identifier les dispositions qui ont perdu de leur efficacité au fil du temps, que ce soit ou non à la suite de GloBE. Les règles GloBE neutraliseront les avantages de certaines incitations fiscales en accordant à une autre juridiction le pouvoir de percevoir un impôt complémentaire chaque fois qu'une EMN dans le champ d'application est imposée à un taux inférieur à 15 %. Le maintien d'incitations fiscales très

²² Pour plus de détails sur l'impact de l'EBFS sur les incitations fiscales, voir Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). *Tax incentives and the Global Minimum Corporate Tax: Reconsidering tax incentives after the GloBE rules*. https://doi.org/10.1787/25d30b96-en

²³ Pour une analyse plus détaillée des incitations fiscales les plus susceptibles d'être affectées par GloBE, voir Ferreira Liotti, B., Ndubai, J. W., Maina, R. W., Lazarov, I., & Owens, J. (2022). Le traitement des incitations fiscales dans le cadre du Pilier Deux (version anglaise). *Transnational Corporations Journal*, 2(2). https://doi.org/10.2139/ssrn.4132515

affectées conduira une juridiction à renoncer à des recettes fiscales tout en annulant l'objectif de promotion de l'investissement de l'incitation fiscale puisque l'EMN restera redevable de l'impôt complémentaire.

Tableau 1. L'impact de GloBE sur les différents types d'incitations fiscales

Incitations fiscales	Impact probable de GloBE	
Incitations basées sur les bénéfices		
Congés d'impôt sur le revenu, y compris dans les zones franches d'exportation	Élevé: Ils réduiront considérablement le TEI GloBE pour les périodes au cours desquelles ils sont applicables et conduiront probablement au paiement d'un impôt complémentaire, en fonction de l'importance de l'exclusion des frais de personnel et des actifs corporels.	
Crédits aux entreprises	De Moyen à Élevé: La distinction entre les crédits d'impôt remboursables et non remboursables et leur impact respectif sur le calcul du TEI GloBE – ainsi que la différenciation supplémentaire entre les crédits d'impôt remboursables qualifiés et non qualifiés – déterminera le risque lié aux crédits d'entreprise. ²⁴	
Allégement de la retenue à la source (RAS)	De Moyen à Élevé: La RAS sur les paiements de revenus (autres que les distributions aux propriétaires) est traitée comme un Impôt couvert dans le pays du bénéficiaire et non dans le pays source, alors que les RAS sur les distributions aux propriétaires sont attribuées au pays source. Par conséquent, les réductions des RAS imposées par un pays source sur les distributions, en tant qu'incitation à l'investissement, sont affectées par l'application du Pilier Deux dans le pays source si la réduction du taux effectif se traduit par un TEI pour l'entité distributrice inférieur au taux d'imposition minimum. ²⁵	

²⁴ Les règles GloBE considèrent les crédits d'impôt qualifiés (qui ne réduisent pas les impôts aux fins du TEI) comme un revenu pour l'entreprise, tandis que les crédits non qualifiés réduisent les impôts aux fins du TEI. Ces deux mesures peuvent potentiellement réduire le TEI GloBE en dessous de la barre des 15 % : les crédits qualifiés en augmentant le bénéfice GloBE non soumis à l'impôt, et les crédits non qualifiés dans une plus large mesure en réduisant les dépenses fiscales couvertes. Pour plus de détails, voir Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). (2022). Rapport sur l'investissement dans le monde. https://unctad.org/webflyer/world-investment-report-2022 pour 2022 ou Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). Tax incentives and the Global Minimum Corporate Tax: Reconsidering tax incentives after the GloBE rules. https://doi.org/10.1787/25d30b96-en

²⁵ La RAS sur les paiements autres que les distributions aux propriétaires serait un impôt couvert dans le pays du *bénéficiaire* et le TEI dans le pays du bénéficiaire déterminerait l'application d'un impôt complémentaire. Si la réduction de la RAS par le pays source sur ces paiements entraîne l'imposition d'un impôt complémentaire dans le pays bénéficiaire, l'avantage pour l'investisseur est réduit proportionnellement et la réduction de la RAS devrait être réexaminée. Pour ces raisons, l'utilisation de réductions de la RAS en tant qu'incitation devrait être analysée attentivement afin de déterminer si l'avantage justifie la perte de recettes.

Incitations fiscales	Impact probable de GloBE	
Incitations basées sur les coûts		
Taux d'imposition réduit, déductions supplémentaires pour les dépenses admissibles	Moyen: Dans de nombreux cas, le TEI GloBE sera réduit, mais la réduction du TEI n'entraînera pas toujours le paiement d'un impôt complémentaire.	
Reports d'impôts, déductions pour investissement, allongement des périodes de report des pertes, traitement préférentiel des plus-values à long terme ²⁶	Limité : Susceptibles de ne pas réduire le TEI GloBE et d'entraîner le paiement d'un impôt complémentaire.	
Incitations fiscales sur les salaires, réductions de l'impôt foncier, exonérations d'impôts indirects ²⁷	Pas d'impact: Les taxes sur les salaires et autres taxes liées l'emploi, ainsi que les cotisations sociales, ne sont pas des Impôts couverts par les règles GloBE. Les impôts basés sur la propriété d'articles ou de catégories de biens spécifiques se distinguent des impôts basés sur les capitaux propres d'une société et ne doivent pas être considérés comme des Impôts couverts par les règles GloBE. Les impôts sur la consommation, telles que les taxes sur les ventes et les taxes sur la valeur ajoutée, ne sont pas des Impôts couverts par les règles GloBE.	

Source: Auteurs.

Comme l'indique le tableau, les incitations fiscales qui réduisent ou éliminent totalement l'impôt sont les plus susceptibles d'affecter le TEI d'une entreprise (et risquent donc d'être neutralisée par GloBE), mais les pays peuvent également examiner les incitations qui réduisent le coût de l'investissement sans ramener le TEI en dessous de 15 % et celles qui s'appliquent aux impôts qui ne sont pas définis comme des Impôts couverts par les règles GloBE, étant donné que ces incitations pourraient être inefficaces quelle que soit la portée de GloBE.

Les gouvernements qui choisissent de réexaminer leurs régimes d'incitations fiscales devront peut-être adopter une stratégie en plusieurs étapes. La première étape la plus réaliste consiste à suspendre les pratiques administratives ou exécutives qui comprennent des incitations aux nouveaux investisseurs, mais les gouvernements peuvent également envisager (1) de supprimer les incitations inefficaces des lois existantes ; (2) de renégocier ou de résilier les termes des contrats et des traités d'investissement qui prévoient des incitations inefficaces ; et (3) de remplacer les

²⁶ L'impact réel du traitement des plus-values préférentielles dépendra des activités que l'EMN exerce dans le pays et de la possibilité de compenser le traitement avantageux des plus-values par d'autres éléments de revenu imposés à plus de 15 %. Voir Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, *supra* note 21, pour plus de détails.

²⁷ Il convient de noter que si les taxes sur les salaires augmentent les frais de personnel, elles auront un effet indirect sur l'EBFS.

incitations fiscales qui sont affectées par GloBE par d'autres qui ne le sont pas. Chaque option est examinée ci-dessous.

Réformes législatives

Dans le cadre d'une réforme législative, les bonnes pratiques internationales suggèrent que les incitations fiscales soient consolidées, avec leurs critères d'éligibilité, dans le corps principal de la législation fiscale, afin de garantir que toutes les conditions applicables soient accessibles au public. Dans de nombreux pays, les incitations sont dispersées dans une série de sources juridiques complexes et sans lien entre elles, notamment :

- Les lois sur l'impôt sur les sociétés
- Les lois sur la promotion des investissements
- Les lois sectorielles (pétrole, mines, agriculture, pêche, sylviculture, industrie manufacturière, télécommunications, etc.)
- Les lois régissant les zones économiques spéciales
- · Les dispositions statutaires ou les décrets spéciaux
- Les traités bilatéraux d'investissements (TBI)
- Les accords commerciaux bilatéraux (en particulier pour les impôts indirects)
- Les accords d'investissement, y compris les accords de concession ou les contrats de partage de la production pour les industries extractives
- Les actes administratifs (par ex., les décrets ou arrêtés).

Le processus d'identification de toutes les incitations fiscales inefficaces et l'élaboration d'un plan de suppression seront spécifiques à chaque pays. L'Annexe A de ce document utilise les structures d'incitation fiscale de l'Ouganda et de la Zambie comme illustrations.

Réformes des traités et des contrats

En fonction de la nature des incitations et de la manière dont elles ont été accordées à des investisseurs, la réforme des instruments contractuels et conventionnels existants pourrait être plus complexe et nécessiter des négociations avec les entreprises concernées. Il peut y avoir des obstacles juridiques à leur révision si ces incitations sont protégées par des dispositions de stabilisation dans la loi ou le contrat. Ces questions sont abordées dans la Partie IV.

Remplacer les incitations affectées par GloBE par des mesures qui ne le sont pas

Il se peut que les gouvernements qui veulent continuer à utiliser la fiscalité pour promouvoir les investissements souhaitent remplacer les incitations fiscales que GloBE rend inefficaces, telles que les congés fiscaux réduisant largement le TEI, par d'autres qui sont moins affectées,

telles que certaines mesures de report, les déductions pour investissement et les crédits d'impôt transférables.²⁸ Ces réformes doivent être examinées attentivement à la lumière des changements mondiaux qui affectent les schémas d'investissement au-delà de l'impôt minimum mondial, comme l'indique par exemple le *Rapport sur l'investissement dans le monde* (WIR en anglais) 2022 de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).²⁹ Les pays pourraient être mieux servis en investissant dans d'autres déterminants des décisions de localisation des capitaux, notamment l'infrastructure physique, le capital humain et l'État de droit.

Il n'est pas souhaitable de remplacer simplement une source de perte de recettes par une autre, à moins que cela ne soit justifié et mis en œuvre selon les normes reconnues d'efficacité, d'efficience, de transparence et de responsabilité.³⁰ Les recommandations en matière de bonnes pratiques comprennent également le fait de lier les incitations à des objectifs spécifiques, tels que l'infrastructure énergétique, la résilience climatique, la politique industrielle, les objectifs en matière d'emploi local, l'égalité des sexes et d'autres réalisations des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

Option 3 : Se concentrer sur d'autres priorités

En procédant à une évaluation de l'impact probable de GloBE, certains pays peuvent constater qu'ils n'auront que peu d'entités dans le champ d'application, ou que peu ou aucune de leurs entités dans le champ d'application n'aura un TEI inférieur à 15 %. Pour ces pays, le coût de la mise en œuvre de GloBE pourrait être supérieur aux avantages escomptés, du moins dans l'état actuel des orientations relatives à la proposition. Ne pas perturber les régimes fiscaux nationaux existants qui soutiennent l'investissement peut être une priorité plus importante pour ces pays pour l'instant. Cette situation pourrait changer si davantage d'entités locales entrent dans le champ d'application de GloBE ou si de futures révisions au niveau international élargissent le champ d'application de GloBE. Les pays devraient continuer à suivre les évolutions aux niveaux local et mondial pour s'assurer que les décisions de politique fiscale actuelles ne se traduisent pas à l'avenir par des pertes de recettes inutiles (voir les Parties III et IV ci-dessous).

²⁸ Fonds monétaire international. (2023). *International corporate tax reform*. https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/PP/2023/English/PPEA2023001.ashx Les régimes fiscaux de certains pays autorisent des structures (impliquant souvent des partenariats) qui permettent de monétiser les crédits en transférant effectivement leur avantage à des investisseurs qui peuvent utiliser les crédits sur d'autres obligations fiscales. En règle générale, ces investisseurs ne sont pas des EMN relevant du champ d'application du Pilier Deux. Les pays devraient surveiller ces accords et les futures orientations administratives concernant la manière dont ces accords sont traités aux fins du Pilier Deux.

²⁹ CNUCED, supra note 21.

³⁰ La Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. (2015). *Tools for the assessment of tax incentives for investment.* https://www.tax-platform.org/node/6

³¹ Si la décision de ne pas adopter GloBE est principalement due à des capacités limitées, les autorités fiscales peuvent demander l'aide d'organisations internationales et de fournisseurs d'assistance technique tels que le Forum sur l'administration fiscale africaine et l'OCDE.

Résumé

Les pays qui s'attendent à être fortement touchés par GloBE doivent déterminer s'ils doivent réagir par des réformes nationales visant à capter le potentiel d'imposition complémentaire, que ce soit au moyen d'un ICMQ ou d'un impôt minimum général prélevé localement, ou en modifiant les incitations fiscales nationales, ou encore en combinant ces approches. Les pays qui s'attendent à un impact faible ou nul à ce stade peuvent décider de ne pas répondre spécifiquement à GloBE et de se concentrer sur d'autres priorités en matière de politique fiscale nationale. Une évaluation approfondie de l'impact de GloBE sur les contribuables et les règles fiscales nationales aidera les pays à déterminer quelles options sont actuellement les meilleures. Les parties III et IV fournissent des indications préliminaires, étape par étape, pour procéder à ces évaluations.

Partie III : Évaluer l'impact probable de GloBE sur votre pays

Cette section vise à aider les pays à déterminer dans quelle mesure ils sont susceptibles d'être touchés par GloBE. Le résultat peut déterminer quels types de réforme fiscale sont les mieux adaptés à chaque pays. Elle fournit également notre propre évaluation, préliminaire, des pays qui seront le plus probablement touchés, en s'appuyant sur la littérature récente relative à la portée attendue de l'impôt minimum mondial aux niveaux national et régional.

Évaluations par pays

Les administrations peuvent identifier avec précision la présence d'entités de groupes d'entreprises multinationales (EMN) dans leur juridiction avec un taux d'imposition effectif (TEI) inférieur à 15 %. Une administration fiscale ayant accès aux déclarations mondiales (confidentielles) pays par pays (PPP) des Entités constitutives d'EMN dans sa juridiction et aux états financiers de chaque entité devrait être en mesure de procéder à une évaluation précise, en incluant les impôts différés et en simulant l'impact de l'exclusion des bénéfices fondée sur la substance (EBFS). Les actifs corporels font partie des déclarations PPP et les frais de personnel pourraient être identifiés ou estimés à partir des états financiers. Toutefois, ces données ne sont pas accessibles au public. Les autorités fiscales de nombreux pays à faible revenu n'y ont pas toujours accès. ³² Les membres du Cadre inclusif pourraient demander une mise à jour de l'évaluation d'impact économique par pays des Piliers Un et Deux que l'OCDE a partagée en novembre 2020, dans le but spécifique d'évaluer les montants de l'impôt complémentaire en jeu dans leur juridiction. ^{33,34}

Les rapports et les bases de données sur les dépenses fiscales élaborés par les ministères des finances peuvent également fournir une indication du niveau de manque à gagner lié aux incitations fiscales basées sur les bénéfices dans un pays spécifique, bien qu'ils ne fassent généralement pas de distinction entre les entreprises a l'intérieur ou à l'exterieur du champ d'application.³⁵

En outre, nous proposons une approche étape par étape pour réaliser une évaluation détaillée, en fonction des sources de données dont disposent les États. L'administration fiscale est la plus susceptible d'avoir accès aux informations requises.

³² Une aide peut être demandée à l'OCDE pour mettre en œuvre l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales.

³³ Organisation de coopération et de développement économiques (2020). Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Évaluation d'impact économique : Cadre inclusif sur le BEPS. https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/les-defis-fiscaux-souleves-par-la-numerisation-de-l-economie-rapport-sur-l-evaluation-d-impact-economique-044011c1-fr.htm

³⁴ Lors d'un webinaire de présentation sur l'impact révisé des Piliers 1 et 2 sur les recettes le 18 janvier 2023, l'OCDE a indiqué qu'une telle mise à jour était à venir. Organisation de coopération et de développement économiques. (2023). Webinaire: Évaluation d'impact économique de la solution à deux piliers. https://www.oecd.org/tax/beps/webinar-economic-impact-assessment-two-pillar-solution.htm

³⁵ La Global Tax Expenditure Database contient des informations publiques sur les dépenses fiscales, mais ne semble pas très précise pour les économies en développement (https://gted.net/data-visualisation/). Les rapports nationaux seront plus précis et plus complets.

Approche étape par étape

- 1. Dressez une liste de tous les contribuables du pays ayant au moins 1 million EUR de revenus et 10 millions EUR de recettes. Toute entité ne répondant pas à ces critères sera exclue de GloBE par le biais de l'exclusion de minimis des règles types (article 5.5).
- 2. Identifiez la société mère ultime de chaque contribuable.
- 3. Recherchez le chiffre d'affaires annuel du groupe d'EMN représenté par la société mère au cours des 4 dernières années (bases de données publiques ou privées, par ex.) et dressez la liste des entités du groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions EUR.
 - a. Option 1 : Demandez les déclarations PPP des 4 dernières années à chaque entité filiale d'un groupe d'EMN dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions EUR, si la législation le permet.
 - b. Option 2 : Demander à l'administration fiscale d'autres juridictions les déclarations PPP des 4 dernières années pour chaque groupe d'EMN, identifié à l'étape précédente, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions EUR si le pays est membre du Cadre inclusif et dispose de mécanismes lui permettant de partager les informations PPP des contribuables avec les juridictions d'un pays où l'EMN a sa maison mère ou son siège, ou s'il a conclu un accord d'échange d'informations fiscales ou une convention fiscale bilatérale avec un tel pays.
 - c. Option 3 : Recueillez les états financiers des EMN ayant des succursales dans le pays, qu'ils soient accessibles au public ou soumis à l'autorité fiscale.
- 4. Recueillez les états financiers de chaque contribuable qui font apparaître l'impôt différé afin d'ajuster les règlements effectifs d'impôts sur les bénéfices déclarés dans les déclaration PPP et les comptes financiers conformément aux règles GloBE.
- 5. Calculez le TEI GloBE pour les 4 années précédentes pour chaque EMN ayant des succursales dans le pays. Combinez les Impôts couverts et les bénéfices comptables pour toutes les entités de chaque EMN dans la juridiction.
- 6. Pour calculer l'EBFS:
 - a. Les déclarations PPP contiennent les actifs corporels et le nombre d'employés. Multipliez le nombre d'employés par le salaire moyen dans l'entreprise ou dans le secteur, ou par un autre indicateur, en fonction de la disponibilité des données.
 - b. Les états financiers de l'entreprise peuvent inclure les actifs corporels et les frais de personnel. Il peut être nécessaire d'affiner ces chiffres pour qu'ils correspondent à la définition de l'EBFS figurant dans les règles du modèle et les commentaires.
 - c. Appliquez le pourcentage d'EBFS convenu dans les règles du modèle.
- 7. Analyse de sensibilité (facultative) :
 - a. Calculez l'étape 3 avec différents seuils de chiffre d'affaires : par ex., 750, 500, 250 et 100 millions EUR par an.

De nombreux grands groupes multinationaux procèdent à cette analyse. Les autorités fiscales pourraient demander (officiellement ou officieusement) à ces groupes disposant d'une entité dans leur pays de partager leur analyse (sous protection de la confidentialité ou selon d'autres modalités concordées) dans le cadre d'un examen de la politique fiscale relative au Pilier Deux. Les entreprises et les Etats ont un intérêt commun à ce que les politiques fiscales soient fondées sur des informations exactes.

Évaluation générale à partir d'informations accessibles au public

Sans accès à des informations détaillées provenant des entités nationales des EMN entrant dans le champ d'application, les informations accessibles au public peuvent néanmoins être utilisées pour évaluer l'impact probable de GloBE sur la base d'imposition des différents pays. Elles ne donnent qu'une image partielle de la situation, mais peuvent être utiles aux décideurs politiques pour une première évaluation de l'impact de GloBE dans leur pays.

Compte tenu de la rapidité avec laquelle les règles du modèle GloBE sont élaborées, les premières analyses de son impact commencent à peine à voir le jour. Sur la base de cette littérature émergente et des données publiques existantes concernant le lieu où les EMN enregistrent leurs bénéfices et paient leurs impôts, nous tirons les conclusions préliminaires suivantes :

- D'un point de vue statique, en supposant qu'il n'y ait pas de changement de comportement de la part des EMN, la majeure partie de l'impôt complémentaire en vertu des règles GloBE sera probablement générée dans les économies développées et les économies en développement à faible taux d'imposition, plutôt que dans d'autres pays en développement. La principale raison en est que les économies développées ont des taux moyens d'imposition inférieurs à ceux des économies en développement et des stocks d'investissements directs étrangers (IDE) plus importants.³⁶
- Pour les économies en développement, un montant important est toutefois en jeu, qui ne peut être capturé qu'en ajustant l'imposition à la source avant qu'un autre pays ne puisse appliquer une règle d'inclusion du revenu (RDIR) ou une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RPII).
- Le montant exact en jeu pour chaque pays n'est pas encore connu. Les données accessibles au public nous donnent une indication, mais il est probable qu'elles sous-estiment les montants exacts en raison de la variation des TEI des EMN dans une juridiction et de l'effet du transfert de bénéfices sur le niveau d'imposition des EMN.
- L'impact final de GloBE, qui tiendrait compte des changements de comportement des EMN, est plus complexe à anticiper. Il dépend de quels pays mettent en œuvre les règles GloBE et/ou adoptent l'une des options décrites dans la Partie II et de la manière dont les EMN restructurent leur planification fiscale en conséquence. L'effet net devrait

³⁶ CNUCED, supra note 21.

être une réduction du transfert de bénéfices, qui pourrait profiter à de nombreux pays indépendamment de leurs choix en matière de politique fiscale.

Données publiques sur les impôts payés par les EMN

Les déclarations agrégées pays par pays (PPP) publiées par l'OCDE s'appuient sur les déclarations PPP déposées par les EMN dans la juridiction de leur société mère ultime, fournissant des informations sur les bénéfices comptabilisés et les impôts payés par ces mêmes EMN dans le pays de leur siège social et dans les juridictions étrangères. EMN dans le champ d'application dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 millions EUR sont incluses dans les données PPP. En 2018, dernière année enregistrée dans la base de données, 47 pays ont fourni ces informations, mais pas avec le même niveau de détail. Notamment, les données PPP du Royaume-Uni et des Pays-Bas, deux importants pays sièges d'EMN, ne sont pas désagrégées au niveau de la juridiction partenaire. Il en va de même pour la Suède. Étant donné qu'elles remontent à cinq ans, les données PPP peuvent ne pas être représentatives de la situation actuelle, surtout si l'on tient compte des importantes perturbations économiques de 2020-22. Une autre limite de l'utilisation des données PPP pour analyser l'impact des règles GloBE est qu'elles incluent les impôts sur le revenu accumulés et payés au cours d'une année donnée, et non les charges d'impôts différés qui sont nécessaires pour calculer le TEI GloBE.

Nous nous basons tout d'abord sur les recherches menées par l'Observatoire européen de la fiscalité concernant les effets sur les recettes de l'impôt minimum mondial dans le cadre du Pilier Deux (Baraké et al., 2022). ³⁸ Ce document de recherche simule deux scénarios alternatifs de recettes : l'un dans lequel chaque pays de résidence des EMN met en œuvre une RDIR et aucun pays ne met en œuvre un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQ) ; l'autre dans lequel chaque pays met en œuvre un ICMQ (ce qui rend les RDIR non pertinentes dans la mesure où l'ICMQ prévaut sur la RDIR dans les règles GloBE, comme expliqué cidessus). Ces scénarios ne sont pas réalistes, mais ils permettent d'éclairer les implications des règles GloBE sur les recettes et montrent que ces implications dépendent de la réponse des pays concernés par GloBE en termes de politique fiscale.

Les principales conclusions du document de l'Observatoire européen de la fiscalité sont les suivantes :

³⁷ https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CBCR_TABLEI

³⁸ Baraké, M., Chouc, P.-E., Neef, T., & Zucman, G. (2022). Effets sur les recettes de l'impôt minimum mondial dans le cadre du Pilier Deux [pre-publication] [Article]. *Intertax*, 50(10) [pré-publication], pp. 1–22, https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Intertax/50.4/TAXI2022074

- Les économies développées (selon la « classification des pays » de l'ONU)³⁹ sont celles qui ont le plus de recettes en jeu, que ce soit dans le cadre d'une RDIR ou d'un ICMQ, mais surtout d'une RDIR. Sur un montant estimé à 154 milliards EUR d'impôt complémentaire, les économies développées qui sont les juridictions du siège de la majorité des EMN, en particulier les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni, seraient celles qui bénéficieraient le plus de l'adoption d'une RDIR uniquement. En revanche, les pays plus riches (et en particulier les pays du G7) verraient leurs avantages sensiblement réduits si les pays où les Entités constitutives seraient soumises à un impôt complémentaire adoptaient un ICMQ.
- Dans l'ensemble, les économies en développement ont plus à gagner d'un ICMQ que d'une RDIR, bien que les recettes potentielles soient concentrées dans quelques juridictions où opèrent des EMN affiliées faiblement imposées et dans le champ d'application. Les 13 pays classés comme « en transition » et les 35 pays classés comme « les moins avancés » ont très peu de recettes en jeu dans le champ d'application des règles GloBE.
- Les pays à faible taux d'imposition seraient ceux qui bénéficieraient le plus d'un ICMQ, car ce sont des pays dans lesquels les filiales insuffisamment imposées des EMN dans le champ d'application exercent actuellement leurs activités. Les simulations des auteurs identifient les Pays-Bas (14,1 milliards EUR), le Luxembourg (12,5 milliards EUR), les îles Caïmans (11,4 milliards EUR), la Suisse (8,1 milliards EUR), les Bermudes (8,1 milliards EUR) et Singapour (7,9 milliards EUR) comme les principaux bénéficiaires d'un ICMQ. 40 Ces observations ne tiennent pas compte de la possibilité qu'une fois les règles GloBE mises en œuvre, les contribuables déplacent leurs activités d'un pays à l'autre parce qu'ils ne sont plus en mesure de tirer des avantages fiscaux de leurs structures actuelles.

Dans son WIR pour 2022, la CNUCED a également fourni des simulations à partir des données PPP bilatérales afin d'entreprendre une évaluation par pays de l'impact probable de GloBE sur l'investissement réel.⁴¹ Cette analyse cumule les TEI des sociétés affiliées, ce qui donne un taux effectif d'imposition moyen de toutes les Entités constitutives de toutes les EMN dans le champ d'application. Le rapport constate que le TEI mondial est de 19 % et que plus de la moitié des économies développées (et moins d'un tiers des économies en développement) ont un

³⁹ La publication des Nations unies intitulée *Situation et perspectives de l'économie mondiale* 2022 regroupe les pays en trois grandes catégories : « économies développées », « économies en développement » et « économies en transition ». Les pays les moins avancés (PMA) sont un sous-groupe des « économies en développement », déterminé par le Conseil économique et social des Nations unies. Pour plus d'informations, voir le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies. (2022). *World economic situation and prospects* 2022. <a href="https://www.un.org/development/desa/dpad/publication/world-economic-situation-and-prospects-2022/#:~:text=After%20expanding%20by%205.5%20per,2022%2C%20which%20was%20launched%20today. Le tableau présente les scénarios du siège (RDIR) et de l'hôte (ICMQ) avec l'exclusion des frais de personnel et des actifs corporels à long terme.

⁴⁰ Tableau 2 dans Effets sur les recettes de l'impôt minimum mondial dans le cadre du Pilier Deux (Baraké et al., 2022)

⁴¹ CNUCED, supra note 21.

TEI inférieur à 15 %. Parmi les pays en développement, la part des pays dont le TEI moyen est inférieur à 15 % est plus importante en Asie (34 %) qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes (22 %) et qu'en Afrique (20 %). Sachant que la plupart des IDE vers les pays en développement vont vers ceux dont le TEI moyen est supérieur à 15 %, le rapport conclut que la plupart des investissements dans les pays en développement ne seront pas affectés par GloBE.

Concrètement, comme indiqué dans la Partie III ci-dessus, les règles GloBE seront basées sur le TEI des Entités constitutives de chaque EMN entrant dans le champ d'application pour chaque juridiction. Le TEI juridictionnel sera inférieur à 15 % pour certaines entreprises et supérieur à 15 % pour d'autres. En tant que tel, le TEI moyen d'un pays est susceptible de sous-estimer le nombre de sociétés qui seraient assujetties à l'impôt complémentaire, en particulier lorsque le faible TEI est obtenu grâce à des incitations fiscales spécifiques à une société dans une juridiction où l'impôt est autrement élevé. Le WIR (p. 122) reconnaît que « le degré de sous-estimation de l'impact dépend de la distribution des TEI, qui varie selon les pays et n'est pas observable empiriquement pour la plupart d'entre eux ». En simulant la variation des TEI au sein des pays, la CNUCED conclut que « l'impact sur les TEI moyens (au niveau de l'IDE) au niveau mondial devient alors environ le double de l'impact calculé dans le scénario qui ne tient pas compte de la variation des TEI ».

En outre, le rapport inclut une nouvelle mesure, basée sur Casella et Souillard (2022), le TEI moyen au niveau de l'IDE, qui prend en compte le transfert de bénéfices par les EMN des pays à forte imposition vers les pays à faible imposition. L'idée principale est que les TEI moyens au niveau de l'IDE dans les pays à forte imposition sont inférieurs à leurs TEI moyens parce qu'ils incluent des revenus qui sont actuellement transférés hors du pays et ne sont pas imposés, ou le sont à un taux beaucoup plus faible. Le rapport conclut que la différence entre les TEI au niveau de l'IDE et les TEI est de 3,4 points de pourcentage pour les économies en développement et de 1,9 point de pourcentage pour les économies développées. Cela suggère que l'impact de GloBE pourrait être plus important que ce qui est estimé dans les économies en développement, en supposant que GloBE lui-même rendra plus difficile pour les EMN de maintenir leurs bénéfices imposés à moins de 15 %. Cette analyse montre que les impacts dynamiques des règles GloBE, qui prennent en compte les changements de comportement des EMN, peuvent être plus pertinents pour de nombreux pays que la perception directe de recettes provenant des RDIR ou des ICMQ.

Dans une version précédente de ce guide, nous avons examiné une autre mesure des TEI. Les données des déclarations PPP publiques peuvent être désagrégées au-delà de la moyenne unique de TEI par pays, comme c'est le cas dans les deux documents susmentionnés. En effet, les données peuvent être analysées par binôme de pays : le TEI dans le pays X est ainsi la moyenne de toutes les Entités constitutives des EMN dont la société mère ultime réside dans le pays Y. En raison des limites des données PPP, ce type d'analyse devrait être fait pour chaque pays séparément plutôt que de façon groupée, car il est alors plus facile d'identifier les problèmes de données.

Résumé

Il ne fait aucun doute que certains pays seront plus immédiatement affectés par GloBE que d'autres. Il est important que les pays évaluent où ils se situent cette échelle, surtout si, par principe, ils ne veulent pas que d'autres pays perçoivent des impôts sur les revenus générés dans leur juridiction. Comprendre l'impact probable de GloBE à court terme peut aider les pays à déterminer dans quelle mesure il est urgent d'envisager des réponses à GloBE et de quelle manière ils doivent les concevoir, c'est-à-dire par des réformes relativement plus spécifiques ou, à l'inverse, plus larges, comme décrit dans la partie précédente.

Partie IV: Évaluer les obstacles juridiques potentiels aux réformes fiscales dans votre pays

Les pays qui déterminent qu'ils seront affectés par GloBE et qui cherchent à modifier leur politique fiscale devront examiner si leur capacité à le faire peut, dans certains cas, être limitée par des dispositions juridiques destinées à stabiliser le régime fiscal. 42 Ces dispositions peuvent se trouver dans le droit national, les contrats d'investissement ou les Traités bilatéraux d'investissement (TBI). Si aucun accord n'est conclu avec les parties ayant droit à la protection de ces dispositions, la personne protégée peut chercher à protéger sa position en engageant une procédure d'arbitrage international en vertu de son contrat d'investissement ou de son TBI. La probabilité d'obtenir gain de cause dépendra d'une analyse au cas par cas de la formulation juridique précise du texte et de l'évaluation de la jurisprudence. Les pays peuvent également être limités par leurs engagements commerciaux pris sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; toutefois, ces contraintes juridiques n'entrent pas dans le cadre de la présente discussion. 43

Dans chaque cas, un pays devra évaluer les effets juridiques et pratiques de l'adoption de dispositions qui ne couvrent pas les personnes protégées ou, si elles le font, de l'exposition aux risques de litige ou d'arbitrage.

Cette section commence par expliquer brièvement ce qu'est la stabilisation fiscale ; elle examine ensuite trois sources principales de stabilisation fiscale et les options à disposition des pays en développement pour répondre à chacune d'entre elles. Elle se conclut en examinant le rôle potentiel de la publication d'informations par les entreprises et du Cadre inclusif OCDE/G20 dans l'atténuation des risques posés par les clauses de stabilisation.

La signification de la stabilisation fiscale

Les clauses de « stabilisation fiscale » sont des dispositions visant à limiter (ou pouvant être interprétées comme limitant) la capacité du gouvernement de la juridiction hôte à modifier la législation fiscale applicable à un investisseur ou à un investissement sur son territoire. Les clauses de stabilisation peuvent également exiger une compensation économique pour l'adoption et l'application de ces changements de loi. Ces clauses peuvent figurer dans les lois nationales et les contrats d'investissement. Les TBI comportant des dispositions relatives au règlement des différends investisseur-État (RDIE) pourraient également être interprétés comme limitant le pouvoir des pays en développement de supprimer des incitations fiscales inefficaces ou d'adopter un impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (ICMQ) ou un impôt minimum national généralisé, qui bénéficierait ou s'appliquerait au contribuable stabilisé.

⁴² Fonds monétaire international. (2023). *International corporate tax reform*. https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/PP/2023/English/PPEA2023001.ashx

⁴³ Pour une discussion plus large de l'interaction entre les modifications des régimes fiscaux nationaux et les obligations d'un pays dans le cadre de l'OMC, voir Daly, M. (2005). *L'OMC et l'imposition directe* (Documents de travail n°9). https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/disc_paper9_f.htm.

Peu d'économies développées offrent des dispositions de stabilisation dans leur législation nationale ou dans leurs contrats d'investissement. 44 Par conséquent, la question de la stabilisation est principalement une préoccupation des économies en développement et émergentes. La stabilisation peut également affecter les économies en développement qui n'ont pas ratifié les règles GloBE mais qui ont stabilisé des régimes fiscaux préférentiels pour les EMN ayant leur siège dans les pays qui les ont signé. Dans ce cas, les recettes fiscales complémentaires GloBE iront au pays d'origine ou au pays du siège de l'investisseur, tandis que le pays stabilisateur pourrait être limité dans sa capacité à revoir le régime incitatif pour conserver les recettes.

Évaluation du risque juridique associé à la stabilisation fiscale

La stabilisation fiscale dans la législation nationale

Certains pays incluent des dispositions de stabilisation fiscale dans leur législation nationale, comme les codes des impôts, les lois sectorielles (par ex. les lois sur l'exploitation minière) ou les codes des investissements. Les investisseurs peuvent chercher à utiliser ces dispositions pour faire valoir qu'ils sont exemptés des changements de politique fiscale et éventuellement engager une procédure d'arbitrage en matière d'investissement. L'arbitrage international en matière d'investissement peut être prévu pour les investisseurs étrangers par les lois nationales, les contrats d'investissement et les TBI. Les options pour répondre à ce risque sont abordées dans la section sur les TBI ci-dessous.

La stabilisation fiscale dans les contrats investisseur-État

De nombreuses économies en développement et émergentes ont conclu des contrats d'investissement spéciaux avec des investisseurs étrangers. Ces contrats sont particulièrement fréquents dans les industries extractives. ⁴⁵ Ils régissent généralement l'ensemble du cadre juridique de l'investissement et, à ce titre, couvrent un large éventail de questions, y compris, mais sans s'y limiter, la fiscalité. Certains contrats peuvent inclure des incitations fiscales qui sont spécifiquement couvertes par des clauses de stabilisation fiscale. Bien que les clauses de stabilisation varient, elles figent généralement les conditions fiscales de la loi ou du contrat au moment où le projet démarre. Il en résulte que les modifications de la loi fiscale (ou du cadre

⁴⁴ Voir Section 6 de la Société financière internationale (IFC). (Mai 2009). *Stabilization clauses and human rights: A research project conducted for IFC and the United Nations Special Representative of the Secretary-General on business and human rights*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/0883d81a-e00a-4551-b2b9-46641e5a9bba-jqeww2e

⁴⁵ Voir le dépôt public <u>https://resourcecontracts.org/</u>.

juridique plus large) peuvent ne pas être applicables aux projets d'investissement existants ou peuvent nécessiter une compensation, au moins pendant une période de temps donnée.⁴⁶

Toute modification unilatérale apportée par un État hôte aux conditions fiscales stabilisées en réponse à GloBE peut équivaloir à une dérogation au contrat. Si les entreprises décident de contester l'application de ces changements, les pays qui ne sont pas en mesure de parvenir à un accord négocié s'exposent à une résolution par le biais d'un litige, d'un arbitrage ou d'autres procédures de résolution des différends prévues par la loi ou l'accord. Il est difficile de prédire comment les tribunaux d'arbitrage interpréteront de tels contentieux. En général, ils ont tendance à interpréter de manière stricte les dispositions de stabilisation des contrats d'investissement.⁴⁷ Toutefois, la constatation d'une responsabilité est distincte de la constatation que le contribuable a subi un préjudice économique, ce qui pourrait ne pas être le cas dans le cadre de GloBE puisque le contribuable sera généralement tenu de payer l'impôt complémentaire quelque part, si ce n'est dans l'État hôte.

Il peut également y avoir des exceptions à la stabilisation. On pourrait faire valoir que le fait que l'OCDE se soit prononcée sur l'impôt minimum mondial avec le soutien de 140 gouvernements en fait une nouvelle norme internationale qui justifierait une dérogation aux obligations légales qui s'appliqueraient autrement. Les principes directeurs pour des contrats extractifs durables de l'OCDE vont également dans ce sens en ce qui concerne l'interprétation des dispositions relatives à la stabilisation fiscale. Le paragraphe 54 des commentaires indique que « L'adoption de mesures de bonne foi de lutte contre l'évasion fiscale ou l'interprétation de la législation en vigueur par les gouvernements des pays hôtes pour protéger la base fiscale de l'érosion et du transfert des bénéfices (...) ne doivent pas être considérées comme des modifications de la législation. » Il confirme que les clauses de stabilisation ne s'étendent pas aux mesures contre l'évasion fiscale (par ex., les règles de prix de transfert), ou aux mesures qui ne sont pas contre l'évasion en tant que telles, mais qui visent globalement à lutter contre l'évasion fiscale, comme l'imposition d'un impôt minimum mondial. Nous pensons qu'il est possible d'avancer des arguments cohérents à cet égard, en particulier lorsque les dispositions de stabilisation sont trop onéreuses et flagrantes.

⁴⁶ Nakhle, M. (2016). Fiscal stabilization in oil and gas contracts – Evidence and implications. Oxford Institute for Energy Studies. https://www.oxfordenergy.org/publications/fiscal-stabilization-in-oil-and-gas-contracts-evidence-and-implications/

⁴⁷ Parkerings c. Lituanie. (2007), au para. 332 : « C'est le droit et le privilège indéniable de chaque État d'exercer son pouvoir législatif souverain... Sans tenir compte de l'existence d'un accord, sous la forme d'une clause de stabilisation ou autre ».

⁴⁸ Il s'agit du concept d' « ordre public international » (ou politique) - un ensemble d'intérêts étatiques fondamentaux qui justifient une dérogation aux obligations juridiques qui s'appliqueraient autrement. Par exemple, il apparaît (comme politique publique) dans la Convention de New York comme motif de non-exécution d'une sentence arbitrale étrangère et dans la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) comme motif d'annulation d'une sentence arbitrale par les tribunaux du siège de l'arbitrage. À partir de ces deux sources, il a été extrapolé en tant que principe que les tribunaux arbitraux s'appliqueraient à décliner leur compétence, par exemple, dans les cas de corruption, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'enquête plus rigoureuse/légaliste qui serait autrement requise pour déterminer si la corruption a vicié le consentement d'une partie à l'arbitrage en vertu de la loi applicable régissant la convention d'arbitrage.

Ces approches n'ont pas été observées dans les arbitrages fiscaux existants ou dans les précédents, et il n'est donc pas certain qu'elles aboutissent à des résultats positifs.

Enfin, la question de savoir si un tribunal juge qu'un pays ne peut pas appliquer de mesures répondant aux règles GloBE à l'égard d'un contribuable dépendra de la formulation précise de la clause de stabilisation dans le contrat d'investissement, et non d'une notion générique de clause de stabilisation. Si l'on s'en tient à une interprétation littérale, la clause peut ou non couvrir les lois qui mettent en œuvre les règles GloBE, ou elle peut n'affecter qu'un petit nombre de contribuables. Même s'il s'avère qu'une clause de stabilisation empêche l'application des règles GloBE à un contribuable spécifique, celui-ci peut avoir du mal à établir qu'il a subi des dommages si l'effet net de la réponse d'un pays aux règles GloBE est de réclamer un impôt qui, autrement, serait payé par une Entité constitutive différente dans un autre pays.

Si les clauses de stabilisation dans les contrats d'investissement sont susceptibles de constituer un risque pour la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, les pays disposent d'au moins deux approches.

Approche 1 : Exiger une déclaration unilatérale de la part du contribuable

Une déclaration unilatérale du contribuable indiquant que, parce que les conditions fiscales stabilisées réduisent le taux effectif d'imposition (TEI) en dessous du taux convenu au niveau mondial, il paiera l'impôt qui serait autrement payé au pays source au pays de résidence en vertu d'une règle d'inclusion du revenu (ou à un pays tiers en vertu d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés). Dans ce cas, les contribuables sont encouragés à accepter volontairement de payer l'impôt dans le pays source malgré les conditions fiscales stabilisées.

Si les contribuables choisissent de ne pas se conformer aux modifications apportées par l'État hôte à la législation nationale en réponse à GloBE, ils peuvent entamer une procédure d'arbitrage. S'ils peuvent obtenir gain de cause sur la responsabilité, ils perdront très probablement sur les dommages et intérêts, en supposant que le contribuable soit tenu de payer l'impôt ailleurs. Toutefois, cela suppose que la cour ou le tribunal prenne connaissance de la réduction de l'impôt sur une autre société affiliée dans un autre pays. Même si ce n'est pas le cas, les entreprises peuvent, pour des raisons pratiques, choisir de payer le gouvernement du pays hôte où elles menent leurs opérations, à travers un ICMQ, plutôt que le pays de l'EMU, avec un impôt complémentaire dans le cadre d'une RDIR, ou le pays d'une Entité constitutive, avec impôt complémentaire dans le cadre d'une RPII.

L'OCDE pourrait aider les pays en développement en ce qui concerne la stabilisation en encourageant vivement les entreprises à se conformer aux exigences de déclaration unilatérale et les cours et tribunaux à adopter une vision réaliste des dommages et intérêts liés spécifiquement à GloBE. Les pays qui restent préoccupés par leur capacité à garantir l'impôt minimum en utilisant cette approche pourraient également négocier un amendement au contrat, formalisant l'obligation de payer l'ICMQ comme indiqué dans l'Approche 2.

Approche 2 : Renégocier les conditions fiscales stabilisées dans les contrats d'investissement

Certains pays peuvent préférer renégocier les contrats d'investissement, en particulier s'ils souhaitent apporter des changements à leur législation fiscale qui vont au-delà de l'impact limité d'un ICMQ. Par exemple, si un pays met en œuvre un autre type d'impôt minimum national généralisé, ou préfère supprimer ou modifier des incitations fiscales spécifiques, ou parce qu'un contrat d'investissement implique plusieurs contrats et plusieurs contribuables avec des structures fiscales complexes. Dans ces cas, la modification des contrats d'investissement stabilisés nécessitera un accord mutuel entre les pays hôtes et les investisseurs, avec des compromis potentiels pour parvenir à un accord. Une annulation totale des dispositions de stabilisation ne sera pas forcément nécessaire, mais plutôt une révision limitée des conditions fiscales stabilisées qui pourraient autrement empêcher l'application de nouvelles règles.

À l'avenir, les pays devraient éviter d'inclure des dispositions de stabilisation fiscale dans les contrats d'investissement ou les lois nationales qui pourraient figer ou stabiliser les taux effectifs d'imposition nationaux en dessous du niveau d'imposition minimum mondial et/ou limiter l'application des changements dans les règles fiscales nationales en réponse à GloBE.

Traités bilatéraux d'investissements

Les traités d'investissement comportant des dispositions relatives au RDIE constituent une autre source potentielle de risque juridique pour les pays qui cherchent à modifier leur politique fiscale en réponse aux règles GloBE. La grande majorité de ces traités sont des TBI. Ce risque n'est pas isolé. Les investisseurs peuvent contester toute modification de la politique fiscale nationale dans le cadre d'un TBI. Cela se reflète dans la croissance significative des différents liés à la fiscalité dans le cadre des traités d'investissement. Sur les 1 190 cas de RDIE connus du public qui ont été déposés entre 1987 et 2021, 15 % concernaient des réclamations liées à la fiscalité. Let ce, bien que les traités d'investissement bilatéraux et régionaux de nouvelle génération contiennent des exclusions claires et sans équivoque en matière de fiscalité. L'un des principaux avantages de GloBE est que les revenus seront soumis à un impôt complémentaire quelque part, si ce n'est dans le pays hôte. La probabilité qu'un investisseur dépose une plainte contre l'État

⁴⁹ Le consensus croissant sur l'illégitimité des TBI (et des RDIE fondés sur des traités en particulier) a déclenché des tentatives globales de réforme multilatérale, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail III de la CNUDCI. Le Groupe de travail III se penche en particulier sur les préoccupations relatives aux procédures longues et coûteuses qui aboutissent souvent à des décisions incohérentes.

⁵⁰ CNUCED. (2022). Facts on investor-state arbitrations in 2021: With a special focus on tax-related ISDS cases (IIA Issue Note). https://investmentpolicy.unctad.org/publications/1266/facts-on-investor-state-arbitrations-in-2021-with-a-special-focus-on-tax-related-isds-cases

hôte pour une réclamation liée à GloBE est donc faible si on l'évalue sur la base du rapport coûtbénéfice.⁵¹

Le risque d'arbitrage spécifique à un pays en réponse à des changements en matière de politique fiscale dépendra d'une analyse au cas par cas des dispositions de chaque TBI en vigueur dans ce pays. Cette section présente quelques réflexions générales sur le niveau de risque posé par les différentes normes de protection généralement accordées aux investisseurs dans le cadre des TBI. Il s'agit notamment de l'expropriation, de la non-discrimination et du traitement juste et équitable. Ces réflexions supposent que les pays adoptent des mesures nationales conformes à l'esprit et aux objectifs du cadre GloBE.

Expropriation

Il est peu probable que les mesures nationales prises en réponse aux règles GloBE puissent être qualifiées d'expropriation directe ou indirecte. L'imposition d'un impôt ne constitue une expropriation directe que si elle fait partie d'un ensemble de mesures conçues pour entraîner une dépossession dépassant le cadre ordinaire des pouvoirs d'imposition exercés par un État.⁵² Dans le cas de l'expropriation indirecte, des plaignants ont fait valoir que certaines mesures fiscales, telles que les impôts sur les bénéfices exceptionnels ou la suppression d'incitations fiscales convenues par contrat, équivalaient économiquement à une expropriation. Toutefois, les tribunaux ont fait remarquer que ce n'est que si une loi fiscale est extraordinaire, punitive dans son montant ou arbitraire dans son incidence, que des questions d'expropriation indirecte peuvent être soulevées.⁵³ Pour autant que les pays adoptent des mesures législatives alignées sur les règles GloBE, la probabilité qu'ils soient reconnus coupables d'expropriation directe ou indirecte est faible, d'autant plus que les entreprises seront tenues d'effectuer des paiements équivalents dans d'autres juridictions.

Traitement national

Les chances de succès des demandes d'arbitrage fondées sur la norme de protection du traitement national sont également susceptibles d'être faibles. Cette norme stipule que les ressortissants d'un pays source d'investissement doivent être traités au moins aussi favorablement que les

⁵¹ Cette discussion s'est concentrée sur les restrictions juridiques potentielles à l'adoption par un pays hôte de modifications de la législation fiscale qui atténuent le risque d'un impôt complémentaire au titre du Pilier Deux. Une question distincte est de savoir si un investisseur pourrait prétendre que l'imposition d'un impôt complémentaire au titre d'une RDIR ou, en particulier, d'une RPII au titre du Pilier Deux est incompatible avec une disposition de stabilisation fiscale d'un accord d'investissement ou d'un TBI. Même si bon nombre des arguments évoqués dans le texte s'appliquent, la RPII est un instrument nouveau et peut poser des problèmes spécifiques qui n'ont pas de précédents clairs.

⁵² Voir Quasar de Valores SICAV S.A., Orgor de Valores SICAV S.A., GBI 9000 SICAV S.A. et ALOS 34 S.L. c. Fédération de Russie (affaire CSC n° 24/2007).

⁵³ Voir EnCana Corporation c. République de l'Équateur, affaire LCIA n° UN3481, CNUDCI (anciennement EnCana Corporation c. Gouvernement de la République de l'Équateur).

investisseurs nationaux. Bien que les règles GloBE s'appliquent aux EMN qui, dans la plupart des pays en développement, sont des investisseurs étrangers, leur objectif n'est pas de cibler les investisseurs étrangers mais les entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé dépassent 750 millions EUR. En outre, toutes les EMN qui remplissent ce critère devraient être soumises à un traitement similaire dans toutes les juridictions qui ont signé GloBE, où elles sont imposées à un taux inférieur au taux minimum convenu à l'échelle mondiale. En tout état de cause, la plupart des clauses de non-discrimination figurant dans les TBI excluent les questions fiscales, bien qu'une telle exclusion ne soit jamais absolue, quelle que soit la clarté avec laquelle elle est exprimée.

Nation la plus favorisée

La fiscalité est largement considérée comme une exception aux clauses de la nation la plus favorisée (NPF), ce qui réduit les chances de succès des plaintes arbitrales contre les mesures qui répondent aux règles GloBE, sur la base de cette norme de protection. La norme de la NPF stipule que, sauf dans des circonstances limitées, tout traitement favorable accordé à un partenaire commercial ou économique doit être accordé à tous les partenaires. L'extension du principe de la NPF aux questions fiscales limiterait considérablement la souveraineté d'un État en l'empêchant d'imposer des taxes de manière sélective en fonction de ses intérêts économiques, politiques ou stratégiques avec des États tiers. Le fait que les règles GloBE soient acceptées à l'échelle mondiale devrait réduire considérablement le risque de plaintes déposées contre un pays hôte pour cette raison. De plus, la clause de la NPF est rarement citée comme motif d'action en justice dans les affaires fiscales.

Traitement juste et équitable⁵⁷

Le risque que des plaintes soient déposées avec succès contre des États d'origine, pour violation de la norme du TJE, dépendra des processus suivis par un pays pour adopter des réformes fiscales nationales en réponse à GloBE, ainsi que du contenu de toute loi de ce type. La norme du TJE fournit les bases juridiques permettant aux investisseurs de contester les décisions prises par les États dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire, même lorsqu'ils poursuivent des objectifs d'intérêt public. Il s'agit de l'une des normes de protection les plus courantes que les

⁵⁴ De Melo Vieira, M. (2014). La réglementation des questions fiscales dans les traités bilatéraux d'investissement : Une perspective de résolution des différends. *Dispute Resolution International*, 8(1).

⁵⁵ En particulier dans les communautés économiques régionales et les conventions de double imposition.

⁵⁶ De Melo Vieira, supra note 47.

⁵⁷ Pour une discussion plus détaillée sur le TJE, voir Sarmiento, F. et Nikièma, S. H. (2022). *Le traitement juste et équitable : pourquoi est-il important et que peut-on faire.* Série bonnes pratiques de l'IISD. https://www.iisd.org/system/files/2022-11/fair-equitable-treatment-fr.pdf

investisseurs utilisent pour contester les decisions des États.⁵⁸ Elle a servi de base à des plaintes contre des mesures fiscales dans un certain nombre de cas qui concernaient notamment le retrait d'incitations fiscales, la suspension d'ajustements tarifaires pour les services publics ou le refus de rembourser des impôts, entre autres. La norme du TJE peut également avoir une incidence sur les clauses de stabilisation, qui peuvent exposer les pays qui adoptent des réformes nationales à des réclamations arbitrales. Par exemple, le retrait ou la modification d'une incitation fiscale expressément stabilisée dans un contrat d'investissement constituerait probablement une violation de la norme du TJE en vertu d'un TBI.⁵⁹

La relation entre le TJE et les « attentes légitimes » des investisseurs étrangers est de la plus haute importance pour les questions fiscales, car le concept d'attentes légitimes peut être utilisé pour élargir le champ d'application du TJE. Une attente légitime peut signifier que les conditions applicables au moment de l'investissement ne changeront pas au fil du temps ou que les engagements spécifiques pris par les États dans des contrats ou des lois ne seront pas modifiés. Différents tribunaux ont reconnu que le TJE exige une norme minimale de traitement pour les investisseurs, et qu'une violation de cette norme impliquerait un déni de justice grossier, un arbitraire manifeste, une injustice flagrante, une absence totale de procédure régulière, une discrimination évidente ou un manque manifeste de motifs. 60

Par conséquent, il est conseillé aux pays d'adopter toute réforme fiscale nationale en réponse à GloBE d'une manière qui ne soit pas arbitraire, irrationnelle ou disproportionnée par rapport aux intérêts des investisseurs étrangers. En pratique, cela signifie que les processus législatifs normaux doivent être suivis. Plus précisément, les modifications de la loi doivent être effectuées de manière équitable et transparente, conformément au processus législatif de cette juridiction, et appliquées de manière équitable et cohérente (par ex., à toutes les entreprises EMN « dans le champ d'application »).

La norme de protection du TJE est le facteur de risque le plus important dans le cadre des TBI pour les États qui cherchent à adopter des réformes fiscales nationales en réponse à l'initiative GloBE. Cependant, elle n'est pas sans limites. Certains TBI contiennent des dispositions qui excluent totalement ou partiellement les mesures fiscales de leur champ d'application. Ces dispositions sont communément appelées « exclusions ».

⁵⁸ Uribe, D. & Montes, M. (2019). Building a mirage: The effectiveness of tax-carve out provisions in international investment agreements (Note sur la politique d'investissement n° 14 du South Centre). https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2019/03/IPB14 Building-a-Mirage-The-Effectiveness-of-Tax-Carve-out-Provisions-in-International-Investment-Agreements EN.pdf

⁵⁹ CNUCED. (2021). International investment agreements and their implications for tax measures: What tax policymakers need to know. A guide based on UNCTAD's Investment Policy Framework for Sustainable Development. https://unctad.org/system/files/official-document/diaepcbinf2021d3 en.pdf

⁶⁰ Uribe & Montes, supra note 52.

Exclusions

Nous avons rencontré deux formes d'exclusion dans la pratique :

- Les exclusions totales qui excluent sans réserve toutes les questions fiscales du champ d'application d'un TBI. L'objectif est de s'assurer qu'aucun organe de règlement des différends ne sera compétent pour statuer sur des réclamations fondées sur des questions fiscales découlant du TBI en question.
- Les exclusions fiscales partielles qui excluent les questions fiscales de certains chapitres, dispositions ou aspects d'un TBI, ainsi que certains types d'impôts expressément énumérés dans le TBI (par ex. l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values, etc.)

Si l'existence d'une exclusion réduit considérablement le risque d'arbitrage en matière fiscale dans le cadre d'un TBI, le degré d'« exclusion » dépend de la formulation précise de l'exclusion ainsi que de l'interprétation de la disposition par un tribunal.⁶¹ Dans la pratique, les tribunaux se sont déclarés compétents en matière fiscale même en présence d'une exclusion, en particulier lorsque les requérants fondaient leurs arguments sur l'abus par l'État de son pouvoir d'imposition ou utilisaient une mesure fiscale pour illustrer la nature arbitraire du comportement d'un État.⁶² Il ne faut donc pas surestimer les effets restrictifs des exclusions.

Malgré leurs limites potentielles, les clauses d'exclusion constituent le principal mécanisme par lequel les questions fiscales peuvent être exclues de l'arbitrage en vertu des TBI. Toutefois, certains TBI contiennent également des « clauses de conflit » explicites qui stipulent la prévalence des droits et obligations émanant de toute convention fiscale sur ceux accordés par le TBI, en cas d'incohérence. Lorsqu'une telle clause existe, un État peut être indemnisé en cas d'arbitrage découlant de toute tentative légitime de mise en conformité de son régime fiscal national avec les règles GloBE. En outre, certains TBI accordent aux autorités fiscales des États hôtes le droit d'opposer leur « veto » à une plainte déposée par un investisseur concernant une mesure fiscale. Si les autorités fiscales compétentes des deux pays signataires du traité conviennent que la mesure fiscale n'est pas une mesure d'expropriation, l'investisseur ne peut engager une procédure d'arbitrage. Le respect de ces dispositions, lorsqu'elles existent, est un moyen pour les États d'origine des investissements d'aider les États hôtes à mettre en œuvre les règles GloBE.

⁶¹ Même si un TBI contient une exclusion totale en matière de fiscalité, les tribunaux peuvent toujours se prononcer en faveur de l'investisseur s'il peut démontrer que le pays a introduit la mesure fiscale de manière abusive ou injuste. Voir *RREEF c. Spain*.

⁶² Une étude réalisée en 2021 par le Transnational Institute et Global Justice Now recense 42 procédures de RDIE liées à la fiscalité et engagées contre des États par des investisseurs privés entre 1995 et 2015. Parmi ces affaires, 28 étaient basées sur des TBI, et parmi ces 28, tous les TBI concernés contenaient des clauses d'exclusion fiscale.

⁶³ Voir l'article 20 du TBI entre le Japon et l'Irak (2012).

Résumé

Le risque d'arbitrage dans le cadre des TBI est faible, à l'exception des TJE comme indiqué ci-dessus. Néanmoins, les pays dont les TBI n'excluent pas explicitement les mesures fiscales peuvent chercher à renégocier les TBI en question. Tout processus de révision ou de renégociation devra toutefois être mené de manière holistique, en tenant compte des relations interdépendantes entre les lois nationales, les contrats d'investissement et les contrats bilatéraux d'investissement, ce qui est l'objectif de la cohérence verticale en droit international.

Mesures proactives que les multinationales dans le champ d'application et l'OCDE pourraient prendre pour atténuer les risques juridiques potentiels posés par la stabilisation fiscale

Divulgation par les entreprises

Un autre moyen de réduire le risque juridique pour les pays qui adoptent des réformes fiscales en réponse à GloBE est d'encourager directement les EMN dans le champ d'application à accepter de renoncer aux dispositions stabilisées ou de les réviser dans le droit national, les contrats d'investissement et les TBI. De cette manière, les entreprises pourraient fixer les conditions dans lesquelles elles ne contesteront pas les mesures prises par les pays pour introduire un ICMQ et/ou réviser les taux d'imposition stabilisés et les incitations, afin d'amener toutes les entreprises dans le champ d'application de GloBE opérant dans leur juridiction au niveau du TEI minimum de 15 %.

Actions au niveau multilatéral pour réduire davantage le risque juridique

Afin d'aider les pays en développement à atténuer tout risque juridique potentiel lié au respect de l'impôt minimum mondial, l'OCDE pourrait inclure les éléments suivants dans les commentaires officiels des règles GloBE :

- 1. Encourager vivement les entreprises à se conformer à toute obligation de divulgation unilatérale et à verser à l'État source l'impôt minimum qu'elles paieraient autrement, en l'absence de conditions fiscales stabilisées.
- 2. Encourager vivement les entreprises à informer leurs actionnaires lorsqu'un pays leur demande de renoncer à une obligation de stabilisation qui abaisse le TEI de l'entreprise dans le pays hôte en dessous du taux convenu au niveau mondial.
- 3. Encourager vivement les cours et tribunaux à adopter une vision holistique des dommages liés à la mise en œuvre des mesures GloBE.
- 4. Encourager vivement les pays à revoir les TBI qui contiennent des clauses de TJE trop larges, ainsi que d'autres préoccupations importantes liées aux traités d'investissement pour les pays en développement.

Conclusion

Le régime de l'impôt minimum GloBE a lancé une dynamique de révision et de réforme des régimes d'impôts sur les sociétés dans le monde entier. GloBE aura certainement des effets directs plus importants sur certains pays que sur d'autres, mais en tant qu'initiative mondiale, elle peut également produire des effets indirects en modifiant à l'avenir le niveau général de sensibilité des grands groupes multinationaux au niveau d'imposition. C'est pourquoi les législateurs de chaque pays devraient entreprendre des démarches pour comprendre les défis et les opportunités découlant de GloBE, et plus généralement de la réforme globale à deux piliers de l'impôt sur les sociétés. Au minimum, il sera utile d'examiner si certaines mesures fiscales destinées à attirer et à conserver les investissements étrangers perdent de leur efficacité et si des recettes fiscales sont inutilement perdues en conséquence. Pour l'instant, tous les pays n'ont pas nécessairement intérêt à entreprendre des réformes en réponse à GloBE; certains pourraient plutôt réfléchir à d'autres priorités de politique ou d'administration fiscale tout en surveillant activement l'évolution de la situation, y compris l'elargissement possible de la portée de GloBE sur leur économie.

Ce guide vise à fournir des informations utiles pour prendre des décisions avisées concernant les options de politique fiscale en réponse a la mise en œuvre des règles GloBE. Après un bref résumé des principales caractéristiques de GloBE, il examine l'éventail des réponses de politiques fiscales possibles, explique les principaux avantages et défis de chacune d'entre elles, fournit une méthode d'évaluation pour comprendre l'impact probable de GloBE au niveau national et aborde une série d'obstacles possibles à ces réformes. L'objectif de ce guide n'est pas de préconiser une approche ou une autre, mais de présenter les principales caractéristiques de l'évolution du paysage fiscal international afin d'aider les pays à élaborer des réponses cohérentes, en particulier lorsque les ressources consacrées à l'administration fiscale sont limitées et que les besoins en matière de mobilisation des recettes nationales sont importants.

Annexe A. L'impact de GloBE sur les différents types d'incitations fiscales

Incitation fiscale	Comment fonctionne l'incitation	Impact probable de GloBE		
Incitations basées sur les bénéfices				
Congés d'impôt sur le revenu	Il s'agit d'une période d'exonération fiscale ou d'une période pendant laquelle une personne morale est exemptée du paiement de l'impôt sur le revenu.	Élevé: Ils réduiront considérablement le TEI GloBE pendant de longues périodes et conduiront probablement au paiement d'un impôt complémentaire, en fonction de l'importance de l'exclusion des frais de personnel et des actifs corporels.		
Zones franches d'exportation (comprenant des congés fiscaux)	Ces zones se caractérisent généralement par des importations illimitées en franchise de droits de matières premières, d'intrants intermédiaires et de biens d'équipement nécessaires à la production d'exportations, ainsi que par des congés fiscaux généreux et à long terme et des concessions accordées aux entreprises.			

Incitation fiscale	Comment fonctionne l'incitation	Impact probable de GloBE
Taux d'imposition réduit (par ex. régimes de propriété intellectuelle)	Il s'agit d'un écart par rapport au taux d'imposition normal qui se traduit par l'application d'un taux d'imposition inférieur pour certaines activités économiques.	Moyen: Dans de nombreux cas, le TEI GloBE sera réduit, mais la réduction du TEI n'entraînera pas toujours le paiement d'un impôt complémentaire.
Crédits d'impôt pour les entreprises	Les crédits d'impôt pour les entreprises sont un montant que les entreprises peuvent déduire des impôts dus à un gouvernement. Ils sont appliqués sur les impôts dus, contrairement à une déduction qui est utilisée pour réduire le revenu imposable.	Selon les règles de GloBE, les crédits d'impôt remboursables après 4 ans ou plus sont traités comme une réduction des Impôts couverts dans l'année où ces crédits sont accordés. D'autre part, les crédits d'impôt remboursables qualifiés, qui doivent être payés dans les 4 ans, sont ajoutés aux Impôts couverts lorsque ces crédits sont utilisés pour réduire les dépenses fiscales courantes. La RAS sur les paiements de revenus (autres que les distributions aux propriétaires) est traitée comme un Impôt couvert dans le pays du bénéficiaire et non dans le pays source, alors que les RAS sur les distributions aux propriétaires sont attribuées au pays source. Par conséquent, les réductions des RAS imposées par un pays source sur les distributions, en tant qu'incitation à l'investissement, sont affectées par l'application du Pilier Deux dans le pays source si la réduction du taux effectif se traduit par un TEI pour l'entité distributrice inférieur au taux d'imposition minimum.
Allégement de la retenue à la source (RAS) sur les paiements d'intérêts, les dividendes, les frais de service ou les frais de gestion.	Lorsqu'une société verse un dividende ou un revenu d'intérêt à une personne morale non résidente, l'autorité fiscale de la juridiction de l'émetteur retient souvent automatiquement une partie de ce revenu à titre d'impôt. Un gouvernement peut offrir un taux de retenue à la source réduit pour différents types de paiements aux investisseurs.	
Déductions supplémentaires pour les dépenses admissibles (c à-d. les dépenses de formation, de recherche et développement, de marketing).	Afin d'encourager les transferts de technologie ou de compétences, les gouvernements peuvent offrir aux investisseurs de certains secteurs la possibilité de déduire des dépenses supplémentaires de leur revenu imposable, également appelées « super déductions », en s'écartant du code fiscal standard.	

Incitation fiscale	Comment fonctionne l'incitation	Impact probable de GloBE		
Incitations basées sur les coûts				
Reports d'imposition (comme l'amortissement accéléré) ⁶⁴	Il s'agit de l'une des nombreuses méthodes par lesquelles une entreprise, à des fins fiscales, amortit un actif fixe de telle sorte que le montant de l'amortissement annuel est plus élevé au cours des premières années de la vie de l'actif.	Limité: Susceptible de ne pas réduire le TEI GloBE et d'entraîner le paiement d'un impôt complémentaire. Les règles GloBE utilisent une version des mécanismes comptables de l'impôt différé pour ajuster les différences temporelles. Lorsqu'un élément de revenu est comptabilisé aux fins de GloBE avant d'être comptabilisé aux fins de l'impôt local, un crédit est accordé au taux minimum pour l'impôt qui sera payé à l'avenir en ce qui concerne ce revenu. Étant donné que le crédit est accordé pour l'impôt qui sera payé à l'avenir, la différence temporelle ne donne pas lieu à un impôt minimum. Il existe cependant des limitations à l'utilisation de la comptabilité fiscale différée et, dans certains cas, les règles GloBE peuvent conduire à un impôt complémentaire en raison de différences temporelles.		
Déduction pour investissement ⁶⁵	Les déductions pour investissement permettent à une entreprise de déduire un pourcentage de ses dépenses en capital de son revenu imposable au cours de l'année où l'argent est dépensé, plutôt que de l'étaler dans le temps par le biais des règles d'amortissement normales.			
Période de report de pertes plus longue	Il s'agit d'une règle comptable qui applique la perte d'exploitation nette de l'année en cours au revenu net des années suivantes afin de réduire la charge fiscale. Dans certains cas, la période de report des pertes est prolongée afin de libérer des flux de trésorerie pour l'investisseur.			
Traitement préférentiel des plus-values à long terme ⁶⁶	Cela s'applique à l'appréciation de la valeur du capital (actifs) détenu par les entreprises si le capital (ou les actifs) est détenu pendant une période déterminée. Les plus-values à long terme (capital conservé au-delà d'une période minimale) sont généralement imposées à un taux inférieur à celui des plus-values à court terme, l'objectif étant d'encourager les investisseurs à conserver leurs fonds plus longtemps.			

⁶⁴ La récupération des ID s'applique à certains impôts différés passifs et, en général, l'amortissement accéléré sur les actifs corporels n'est pas soumis à la récupération.

⁶⁵ La déduction pour investissement peut se référer à une dépense qui est autorisée plus tôt à des fins fiscales qu'à des fins comptables. Il peut également s'agir d'une déduction supplémentaire permanente pour une partie des dépenses d'investissement, par exemple une dépense admise fiscalement qui est plus élevée que ce qui est réellement dépensé et qui, dans ce cas, a plus de chances de donner lieu à un impôt complémentaire parce qu'il ne s'agit pas d'une différence temporelle.

⁶⁶ Les règles GloBE considèrent généralement les plus-values (réalisées) comme faisant partie du bénéfice GloBE. Si un pays traite les revenus des plus-values de manière préférentielle et que ce traitement préférentiel conduit à un TEI inférieur à 15 %, les règles GloBE peuvent affecter l'incitation jusqu'au taux d'imposition minimum de 15 %. Toutefois, l'impact réel de cette incitation dépendra des activités que l'EMN exerce dans le pays donné et de la possibilité de compenser le traitement avantageux des plus-values par d'autres éléments de revenu imposés à plus de 15 %, portant ainsi le TEI global au dessus de 15 %. Voir CNUCED, *supra* note 21 pour plus de détails.

Incitation fiscale	Comment fonctionne l'incitation	Impact probable de GloBE
Allégements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques/incitations concernant la taxe	Ces mesures prennent généralement la forme d'un allègement de l'imputation ou d'un traitement fiscal préférentiel pour les expatriés.	Pas d'impact: 1) Les taxes sur les salaires et autres taxes liées l'emploi, ainsi que les cotisations sociales, ne sont pas des Impôts couverts par les règles GloBE. 2) Les impôts basés sur la propriété d'articles ou de catégories de biens spécifiques se distinguent des impôts basés sur les capitaux propres d'une société et ne doivent pas être considérés comme des Impôts couverts par les règles GloBE.
sur les salaires		
Exemptions/ réductions de l'impôt foncier	Le plus souvent, ces incitations se caractérisent par des programmes d'abattement de l'impôt foncier, qui permettent une réduction partielle ou totale de l'impôt foncier pour certaines entreprises manufacturières, commerciales ou de vente au détail.	
Exemptions d'impôts indirects	Il s'agit généralement d'exonérations de droits de douane et/ou de taxes à l'importation, de taxes sur la valeur ajoutée ou de taxes sur les ventes.	Pas d'impact : Les impôts sur la consommation, telles que les taxes sur les ventes et les taxes sur la valeur ajoutée, ne sont pas des Impôts couverts par les règles GloBE.

Annexe B. L'effet probable de GloBE sur les incitations fiscales : Exemples concrets

Les exemples suivants sont basés sur des informations disponibles au public et sont donnés à titre purement indicatif. Ils ne sont pas normatifs et servent uniquement à illustrer la complexité de la réforme des incitations fiscales au niveau national et à explorer les mesures de réforme possibles.

Évaluation des incitations fiscales de l'Ouganda

Élevé

- Exonération des revenus locatifs des parcs industriels/zones franches
- Exonération des revenus agro-industriels
- Exonération des revenus commerciaux des parcs industriels/zones franches
- Exonération des revenus provenant de l'exportation de biens d'équipement et de consommation
- Exonération des revenus des entreprises pour certaines industries en
- dehors des parcs industriels/zones franches
- Exonération de l'impôt sur le revenu des organismes de placement collectif⁶⁷
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les montants retirés d'un fonds de réhabilitation pour faire face aux dépenses encourues dans le cadre d'un plan de réhabilitation approuvé
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les exploitants aériens

Moyen

- Exemption de 6% de retenue à la source (RAS)68 pour les contribuables en règle
- Taux d'imposition réduit pour les revenus provenant du transport.

⁶⁷ Le chapitre 7 des règles GLoBE prévoit des règles spéciales pour le calcul du TEI d'une Entité d'investissement contrôlée. Les revenus des Entités d'investissement et des Entités d'investissement d'assurance sont souvent peu ou pas imposés au niveau de l'entité. L'article 7.4, calcule le TEI et l'Impôt complémentaire de ces Entités sur une base autonome afin d'empêcher un groupe d'EMN de mélanger ces revenus faiblement imposés avec les revenus d'autres Entités constitutives.

⁶⁸ La RAS sur les paiements autres que les distributions aux propriétaires serait un impôt couvert dans le pays du bénéficiaire déterminerait l'application d'un impôt complémentaire. Si la réduction de la RAS par le pays source sur ces paiements entraîne l'imposition d'un impôt complémentaire dans le pays bénéficiaire, il n'y a plus d'avantage pour l'investisseur et la réduction de la RAS devrait être réexaminée. Pour ces raisons, l'utilisation de réductions de la RAS en tant qu'incitation devrait être analysée attentivement afin de déterminer si l'avantage justifie la perte de recettes.

- Taux de RAS réduit sur les paiements effectués aux sous-traitants des opérations minières et pétrolières
- Réductions spéciales de la retenue à la source prévues par les conventions fiscales bilatérales

Limité

- Report de pertes spécialisées pour les opérations minières et pétrolières
- Déductions pour le recouvrement des coûts des programmes de travail
- Taux d'amortissement de 100 % pour les actifs amortissables acquis pour l'exploration minière
- Déduction des coûts d'infrastructure sociale encourus conformément au bail minier
- Déduction de la contribution d'un opérateur minier ou pétrolier à un fonds de réhabilitation
- Taux d'amortissement réduit pour les équipements spécialisés.
- Déduction à 100 % des dépenses de formation effectuées par tout employeur
- Déduction à 100 % des dépenses de recherche scientifique

En Ouganda, les exonérations de l'impôt sur le revenu sont accordées principalement par le biais de la loi sur l'impôt sur le revenu, de contrats d'investissement spécifiques, d'accords sur la double imposition, de traités bilatéraux d'investissement et d'actes gouvernementaux ad hoc (par ex., des décrets). En 2017, les déductions, les reports, les exonérations, les taux réduits et la détaxation ont été identifiés comme les principales sources de pertes de recettes, les exonérations étant les plus importantes. En 2020, 21,43 % des recettes, toutes assiettes fiscales confondues, ont été perdues à cause des exonérations.

Pour modifier le régime d'incitations en vigueur et l'adapter à GloBE, l'Ouganda devrait

- 1. Modifier la loi sur l'impôt sur le revenu de 2018 par le biais d'un processus parlementaire
- 2. Modifier les contrats d'investissement spécifiques, éventuellement par le biais d'une renégociation
- 3. Modifier les décrets ministériels accordant des exonérations à certaines entreprises.

Évaluation des incitations fiscales de la Zambie

Élevé

- Taux d'imposition de 0 % sur les bénéfices réalisés à l'exportation [10 ans].
- Congé fiscal de 5 ans sur les revenus du secteur prioritaire
- Suspension temporaire de l'impôt sur les sociétés pour les fabricants de produits céramiques

Moyen

- Réduction de l'impôt sur les sociétés pour l'agriculture et l'agro-industrie
- Taux réduits d'impôt sur les sociétés sur les bénéfices agricoles
- Taux zéro de retenue à la source sur les paiements d'intérêts et de dividendes
- Taux d'imposition de 0% sur les dividendes déclarés sur les bénéfices d'exportation
- Taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises exportatrices

Limité

- Déduction de la taxe sur les intrants pour les dépenses préalables à la production dans le cas des exploitations minières et des fabricants
- Prolongation de la période de report des pertes minières

Pas d'impact

- Taux d'imposition de 0 % sur les produits miniers destinés à l'exportation
- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'achat et l'exportation de produits fabriqués localement
- Réduction de la retenue à la source sur les redevances et les droits de douane
- Réduction des droits d'importation sur les matières premières utilisées dans la fabrication
- Importation en franchise de droits des biens d'équipement pour les exploitants miniers
- Exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements de fabrication.

En Zambie, les incitations fiscales sont gérées par le biais de la loi sur le revenu zambien, de la loi sur les douanes et les accises et de la loi sur l'agence de développement zambienne, ainsi que par le biais de contrats d'investissement spécifiques et de traités bilatéraux d'investissement.

Pour mettre fin au régime d'incitations en vigueur, la Zambie devrait :

- 1. Modifier la loi sur l'impôt sur le revenu par le biais d'un processus parlementaire
- 2. Renégocier ou annuler des contrats d'investissement spécifiques



